

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME - Recueil des Actes Administratifs du 1er juillet 2015 - Date de publication le 01/07/2015

SOMMAIRE

1. ARRETES10638

1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des activités réglementées et des Libertés Publiques 10638

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE LA SAINTONGE PFIS 2, rue du Docteur Armand Trousseau 17100 SAINTES 10638

1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement..... 10639

déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation des immeubles sis 15/16 quai de l'Yser à Saintes..... 10639

portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Echillais..... 10639

Arrêté n°15-1751 du 24 juin 2015 portant retrait de la commune du Gué d'Alléré du Syndicat à vocation Scolaire -SIVOS- entre les communes d'Anais, Benon, Ferrières et le Gué d'Alléré. 10643

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice du conseil départemental de la Charente-Maritime, pour l'aménagement de l'aire naturelle de stationnement et des aménagements connexes du site du phare des Baleines, sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines..... 10644

1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet 10647

Arrêté 15-1281 en date du 10 juin 2015 attribuant la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2015..... 10647

Arrêté 15-1282 en date du 10 juin 2015 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2015 10651

Arrete 15-1354 en date du 15 juin 2015 conferant l'honorariat a M. Martial DE VILLELUME, ancien maire de Saint Sulpice de Royan 10662

Arrêté n°15-1403 en date du 17 juin 2015 conférant l'honorariat à M. Michel AUTRUSSEAU, ancien adjoint au maire de Saint Xandre 10663

Arrêté n°15-1404 en date du 17 juin 2015 conférant l'honorariat à M. Denis LEROY, ancien adjoint au maire de La Rochelle 10663

Arrete 15-1742 en date du 24 juin 2015 conferant l'honorariat a M. Gerard ROBY, ancien maire de Courcerac 10664

Arrete 15-1743 en date du 24 juin 2015 conferant l'honorariat a M. Rene BOUCHE, ancien maire de Courcerac..... 10664

Arrete 15-1744 en date du 24 juin 2015 conferant l'honorariat a M. Jean-Marie GARRAUD, ancien adjoint au maire de Courcerac..... 10664

1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT 10665

ARRETE 15-156 DU 17 JUIN 2015 RELATIF A UNE COURSE CYCLISTE SUR LA COMMUNE DE ST SULPICE DE ROYAN LE DIMANCHE 28 JUIN 2015 10665

ARRETE 15-157 RELATIF A UN CROSS DUATHLON SUR LES COMMUNES DE ST SULPICE DE ROYAN ET DE BREUILLET LE SAMEDI 4 JUILLET 2015..... 10667

ARRETE 15-158 DU 22 JUIN 2015 RELATIF A UNE COURSE CYCLISTE SUR LA COMMUNE DE SAINT SATURNIN DU BOIS LE DIMANCHE 5 JUILLET 2015 10669

ARRETE n°15-162 EN DATE DU 24 JUIN 2015 RELATIF A UNE COURSE CYCLISTE APPELEE "SEMI NOCTURNE DU BOULEVARD BRIAND" SUR LA COMMUNE DE ROYAN..... 10671

1.5. Agence Régionale de Santé 10673

Arrêté n°899/2015 du 12 juin 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Boscamnant au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 10673

Arrêté n°916/2015 du 17 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rochefort (Charente-Maritime)..... 10674

1.6. Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime..... 10675

Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation de la Charente-Maritime..... 10675

arrêté en date du 18 juin 2015 no DDCS 2015-12 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs 10677

arrêté no DDCS 2015-13 en date du 18 juin 2015 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	10678
arrêté en date du 18 juin 2015 no DDCS 2015-14 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	10679
ARRETE N°15-1466 du 23 juin 2015 modifiant l'ARRETE n°14-1716 du 15 juillet 2014 portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Charente-Maritime.....	10680
1.7. Direction Départementale des Finance Publiques.....	10681
Fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Saint-Genis-de-Saintonge.....	10681
Fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Mirambeau	10682
1.8. Direction Départementale des territoires et de la mer	10683
Arrêté n°15EB0835-DDTM modifiant le territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT PALAIS DE NEGRIGNAC	10683
Arrêté n°15EB0836-DDTM modifiant le territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT PALAIS DE NEGRIGNAC	10683
arrête n 15EB0852 portant prorogation de delai pour statuer sur la demande d autorisation deposee au titre au titre de la legislation sur l eau et les milieux aquatiques en vue d autoriser le prolongement du parc atlantique sous la forme d une ZAC le parc centre atlantique a saint georges des coteaux	10684
Arrêté portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation déposée, au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, en vue de renouveler les autorisations relatives aux barrages de ST SAVINIEN-LE MUNG et à la prise d'eau de 3m3/sur la Charente.....	10685
Programme d'actions - Avenant n°1	10685
Arrêté n°15EB0887-DDTM modifiant le territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de CORIGNAC	10686
Arrêté n° 15-1382 du 16 juin 2015 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne	10687
Arrêté du 17 juin 2015 levant les mesures de restriction d'activité de la pêche maritime professionnelle, de la pêche à pied professionnelle et de loisir des moules en provenance du pertuis d'Antioche.....	10688
Arrêté préfectoral n°15-1419 autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des opérations de cartographie des habitats naturels sur les communes du site de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR5400466 "Marais Poitevin"	10689
Arrêté préfectoral n°15-1427 du 19 juin 2015 levant les mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir, et des mesures complémentaires de gestion des coquillages fouisseurs en provenance de la zone 082(pertuis de Maumusson).....	10690
Arrêté Préfectoral n° 2015- 1427 du 19 juin 2015	10691
levant les mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des coquillages fouisseurs en provenance la zone 082 (pertuis de Maumusson).....	10691
Arrêté préfectoral n° 15-1816 du 25 juin 2015 portant DIG des travaux et approuvant la convention de gestion - Digue des Mizottes commune d'Esnandes.....	10692
Arrêté n°15-1832 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles dont le Préfet a la responsabilité	10693
Arrete 15EB0911 autorisant la capture, le prélèvement et le transport de poissons à des fins scientifiques	10697
1.9. Direction Départementale protection des populations.....	10699
Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Luc AMBROISE, directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Martime pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat	10699
Arrêté portant subdélégation de signature en matière de passation des marchés publics à Monsieur Jean-Luc AMBROISE, directeur départemental de la protection des populations	10700
arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Luc AMBROISE, Directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime.....	10700
arrêté N° 49-DDPP-SPC du 23 juin 2015 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste de VTT empruntant la voie publique sur la commune de Dompierre Sur Mer le 28 juin 2015.....	10701
arrêté N° 15-50-DDPP-SPC du 23 juin 2015 portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste empruntant la voie publique sur les communes de Mons et Le Seure " Grand Prix de la Municipalité", le 27 juin 2015	10703
1.10. Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17	10704
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (GEV ENTRETIEN).....	10704
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (AS2I).....	10705
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (MULTI FLO)	10706
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Entreprise Raphaël SUBILLEAU)	10707
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SARL SAS DOM' - SOLU'DOM)	10708
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Philippe PONCET)	10709
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Sandrine MECHIN)	10710
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Sandrine SICRE)	10710
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Maguy BOURDRON)	10711
1.11. Préfecture de la région Poitou-Charentes	10712

Arrêté n° 91/SGAR/2015 en date du 29 juin 2015 organisant la suppléance de la Préfète de la Région Poitou Charentes du 11 juillet 2015 au 14 juillet 2015 10712

1.12. Préfecture Maritime Atlantique..... 10713

Arrêté n°15-70 DU 29 JUIN 2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de « La Conche », sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines (Charente-Maritime)..... 10713

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage d'Aytré, sur la commune d'Aytré (Charente-Maritime). 10717

1.13. Visiteur..... 10720

ARRETE du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin 10720

2. AVIS10724

**2.1. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY
10724**

AVIS FAVORABLE de la CDAC du 17 juin 2015 au PC/AEC portant sur la création de 10 cellules de moins de 300m² dans deux batiments d'une surface totale de 1853,50m² à Rochefort 95, rue des Pêcheurs d'Islande..... 10724

2.2. Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime 10724

Décision du 12 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Olivier LE GOUESTRE,..... 10724

Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime, 10724

en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses du budget de l'Etat 10724

2.3. Direction Départementale des territoires et de la mer 10725

Décision du 22 juin 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel MOTTIN, chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime et à Madame Amandine DECARLI, son adjointe, 10725

**2.4. Direction des affaires générales du Groupe Hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis
10726**

Portant désignation de Madame Claudine MAHE pour assurer l'intérim de la Direction des Ecoles Paramédicales du Groupe Hospitalier 10726

1. Arrêtés

1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des activités réglementées et des Libertés Publiques

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE LA SAINTONGE PFIS 2, rue du Docteur Armand Trousseau 17100 SAINTES

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE LA SAINTONGE -PFIS- – POMPES FUNEBRES PUBLIQUES SAINTES- SAINTONGE– sise 2, Rue du Docteur Armand Trousseau - 17100 SAINTES, représentée par Monsieur BUREL Bertrand, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2015

- l'organisation des obsèques,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 2 rue du Docteur Armand Trousseau - 17100 SAINTES
- la fourniture des corbillards,
- la fourniture des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- la gestion du crématorium sis 2 rue du Docteur Armand Trousseau - 17100 SAINTES

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est - 15- 17 - 294

ARTICLE 3 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de SAINTES.

LA ROCHELLE, le 23 juin 2015
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel TOURNAIRE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des activités réglementées et des Libertés Publiques")

1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement

déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation des immeubles sis 15/16 quai de l'Yser à Saintes

La Préfète de la Charente Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1: Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réhabilitation des immeubles situés 15/16 quai de l'Yser à Saintes tels qu'ils sont détaillés dans le dossier soumis à enquête.

Article 2: Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saintes et publié par tous autres moyens en usage dans cette commune. Un certificat établi par le Maire attestera de l'exécution de cette formalité.

Article 4: Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 - Poitiers cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Saintes, le Maire de Saintes, le Chef du Service de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture par les soins du Préfet.

La Rochelle, le 5 mai 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Michel Tournaire

portant création de la comission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Echillais.

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T E

Article 1 : Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour l'installation d'incinération de déchets non dangereux exploitée par le syndicat intercommunautaire du littoral sur le territoire de la commune d'Echillais.

Cette installation d'élimination de déchets relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement.

Article 2 :

La commission a pour mission de :

- 1°) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 3 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2°) suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3°) promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1°) des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- 2°) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Par ailleurs :

La commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article R. 125-2 du code de l'environnement,

La commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1er,

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,

La commission est destinataire, le cas échéant, des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans, La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

La commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

Article 3 :

La commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

1°) Collège "administration de l'État"

2°) Collège " élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "

3°) Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

4°) Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée

5°) Collège "salariés" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

Le collège " Administrations de l'État " comprend au moins le représentant de l'Etat dans le département où est sise l'installation classée ou son représentant ainsi que le service en charge de l'inspection des installations classées. Il peut comprendre un représentant de l'agence régionale de santé.

Les représentants des salariés sont choisis parmi les salariés protégés.

Outre des membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

Le préfet, ou son représentant, nomme le président de la commission de suivi de site, sur proposition des membres de la commission, lors de la première réunion.

Article 4 :

a) La commission est composée ainsi qu'il suit :

1°) Collège "administration de l'État"

La Préfète de la Charente-Maritime ou son représentant,
Le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

2°) Collège " élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "

représentant la commune d'Echillais

M. Joël VERBIEZE , titulaire

M. Claude MAUGAN, suppléant

représentant la communauté d'agglomération Rochefort Océan

M. Hervé BLANCHE , titulaire

M. Bruno BESSAGUET, suppléant

représentant le conseil départemental de la Charente-Maritime

M. Robert CHATELIER, titulaire

M. Gérard PONS, suppléant

représentant le conseil régional

Mme Maryline SIMONE, titulaire

M. Jacky EMON, suppléant

3°) Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

Représentant l'association Nature – Environnement 17

M. Jean-Joel GAURIER , titulaire

M. Claude MATARD, suppléant

Représentant l'association Pays Rochefortais Alert'

M. Jean-Marc CORNUT, titulaire

Mme Nathalie IMBERT-AUVRAY, suppléante

Représentant l'association Mieux Vivre Echillais

Monsieur Patrice GUILPAIN, titulaire

Madame Nicole VARIN, suppléante

Représentant l'association UFC – Que choisir

Monsieur Pierre-Marie PICHERIT, titulaire

Monsieur Yves FOURNAT, suppléant

Représentant l'association de Défense de l'Estuaire Charentais

Monsieur Stanislas BUDZYNSKI, titulaire

Monsieur Jean-Marie RETHORE, suppléant

Représentant l'association « Collectif Zero Déchet »

Madame Sylvie LAPORTE, titulaire

Madame Catherine DOREAU, suppléante

4°) Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants

Représentants de l'exploitant, du syndicat intercommunautaire du littoral

Monsieur Vincent BARRAUD, titulaire

Monsieur Michel GAILLOT, suppléant

5°) Collège "salariés" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

Représentants des salariés du syndicat intercommunautaire du littoral

Madame Catherine JOURDY, titulaire
Monsieur Thierry JULES, suppléants

Monsieur Patrice ALARY, titulaire
Monsieur Gérard GUERIN, suppléant

Personnalités qualifiées :

Commandant Fabien LOUP, responsable du service opérations groupement nord, Service Départemental d'Incendie et de Secours,
ou Commandant Olivier DUMAS, chef du service prévision des risques

M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S),
ou son représentant

Article 5 :

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le vote se fait par collège. Chaque collège dispose de 60 voix.
Lorsqu'un collège vote de manière unanime, son vote compte pour 60 voix.

Si les membres d'un collège expriment des avis divergents, le décompte des voix du collège est partagé entre ses possibilités de votes selon les membres présents pour le total de soixante voix ; les mandats valent une présence.

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Chaque personne qualifiée, désignée dans l'arrêté et présente, compte pour une voix.

Les décisions et avis sont acquis à la majorité des voix exprimées, absentions exclues.

Article 6 :

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Rochefort.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 :

Les exploitants adressent une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, au comité un bilan qui comprend en particulier :

les actions réalisées pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et leur coût,

les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte, le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation. Ce bilan sera également transmis sous format numérique.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune d'Echillais pendant un mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort, le Maire d'Echillais ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 24 Juin 2015

LA PRÉFÈTE,

Béatrice ABOLLIVIER

Arrêté n°15-1751 du 24 juin 2015 portant retrait de la commune du Gué d'Alléré du Syndicat à vocation Scolaire - SIVOS- entre les communes d'Anais, Benon, Ferrières et le Gué d'Alléré.

LA PREFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisé le retrait de la commune du Gué d'Alléré du périmètre du SIVOS entre les communes d'Anais, Benon, Ferrières et Le Gué d'Alléré à compter du 1er septembre 2015 dans les conditions fixées par les organes délibérants.

ARTICLE 2 : Les modalités de retrait sont fixées ainsi qu'il suit :

- le prêt n°70001374239 réalisé le 5 octobre 2004 auprès du Crédit agricole, relatif à la rénovation de l'école de la commune du Gué d'Alléré est transféré à la commune du Gué d'Alléré au 1er septembre 2015.

- La commune du Gué d'Alléré doit verser au SIVOS la somme de 13 344,39 €.

- Madame PIERREMONT Alexandra, agent titulaire Adjoint technique, 2ème classe ayant une durée de travail hebdomadaire de 35 heures, est transférée à la commune du Gué d'Alléré, à compter du 1er septembre 2015.

- Les contrats de travail de Mesdames Malika PICHAUD, Audrey MICHEL et Elodie BOSSEAU, agents contractuels seront repris par la commune du Gué d'Alléré à compter du 1er septembre 2015.

- La totalité des biens mobiliers est répartie entre les communes en fonction du nombre d'élèves pris en compte pour le calcul des contributions communales de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Président du SIVOS entre les communes d'Anais, Benon, Ferrières ;
Le Maire de la commune du Gué d'Alléré ;
Les Maires des communes membres ;
Le Directeur Départemental des finances publiques ;
Le Comptable public du SIVOS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 24 Juin 2015

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Michel TOURNAIRE

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice du conseil départemental de la Charente-Maritime, pour l'aménagement de l'aire naturelle de stationnement et des aménagements connexes du site du phare des Baleines, sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et durée de la dérogation

La présente dérogation est incessible.

Le bénéficiaire de cette dérogation est le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République - CS 60003 - 17 076 La Rochelle Cedex 9.

La demande est faite dans le cadre de l'aménagement de l'aire naturelle de stationnement et des aménagements du site du phare des Baleines, sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines.

La dérogation est accordée pour la durée d'autorisation du projet dans les conditions présentées dans le dossier.

ARTICLE 2 : Espèces protégées concernées par la dérogation

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des individus des espèces suivantes :

Avifaune :

Espèces bocagères et sylvatiques : Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Corneille noire (*Corvus corone*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Merle noir (*Turdus merula*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*).

Espèces des zones agricoles ouvertes : Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*).

Espèces paludicoles : Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Aigrette garzette (*Egretta garzetta*).

Espèces anthropophiles : Martinet noir (*Apus apus*), Pigeon ramier (*Columba palumbus*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Moineau domestique

(Passer domesticus), Rouge-queue noire (Phoenicurus ochruros), Pie bavarde (Pica pica), Tourterelle turque (Streptopelia decaocto) ;

Reptiles :

le Lézard des murailles (Podarcis muralis), le Lézard vert (Lacerta bilineata) ;

à l'intérieur de l'emprise du projet décrite dans le dossier sus-visé.

ARTICLE 3 : Habitats d'espèces protégées concernés par la dérogation

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des aires de repos et/ou des sites de reproduction des espèces suivantes :

Avifaune :

Espèces bocagères et sylvatiques : Chardonneret élégant (Carduelis carduelis), Verdier d'Europe (Carduelis chloris), Corneille noire (Corvus corone), Rougegorge familier (Erithacus rubecula), Pinson des arbres (Fringilla coelebs), Geai des chênes (Garrulus glandarius), Mésange bleue (Parus caeruleus), Mésange charbonnière (Parus major), Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla), Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes), Merle noir (Turdus merula), Grive musicienne (Turdus philomelos).

Espèces des zones agricoles ouvertes : Alouette des champs (Alauda arvensis), Perdrix rouge (Alectoris rufa).

Espèces anthropophiles : Martinet noir (Apus apus), Pigeon ramier (Columba palumbus), Bergeronnette grise (Motacilla alba), Moineau domestique (Passer domesticus), Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros), Pie bavarde (Pica pica), Tourterelle turque (Streptopelia decaocto) ;

Reptiles :

le Lézard des murailles (Podarcis muralis), le Lézard vert (Lacerta bilineata) ;

à l'intérieur de l'emprise du projet décrite dans le dossier sus-visé.

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

En complément de la mise en œuvre des mesures d'évitement, la présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prévues dans le dossier de demande, reprises dans l'avis favorable du CNPN du 24 avril 2015 :

Mesures d'évitement :

Les travaux seront réalisés de septembre à mars, c'est-à-dire hors période de nidification de l'avifaune, et si possible, de septembre à novembre afin d'éviter la période de léthargie hivernale des reptiles et de la petite faune terrestre, leur laissant ainsi la possibilité de fuir.

Le bosquet de nidification de la Mésange bleue sera préservé. Il sera également favorable au groupe des espèces bocagères et sylvatiques, dont les nicheurs sur site.

Les travaux seront réalisés en période diurne par des engins aux normes en vigueur, notamment pour le bruit.

Pendant la phase d'exploitation, l'îlot giratoire aménagé ne fera l'objet d'aucun éclairage susceptible de perturber l'activité de l'avifaune.

Mesures de réduction :

L'éclairage de la zone projet sera limité au balisage des cheminements et ne sera pas tourné vers le ciel. Il sera éteint le plus tôt possible en période nocturne.

Mesures compensatoires :

Suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont néants, et n'engendrent donc pas de mesures compensatoires.

Mesures d'accompagnement :

Un boisement non mono-spécifique, avec des espèces autochtones adaptées au milieu, sera réparti entre trois zones indépendantes dans la partie nord. Des zones boisées seront implantées dans l'aire de stationnement et l'axe central. Le cumul des surfaces permettra d'obtenir, après travaux, un total d'environ deux hectares de plantations diverses non existantes aujourd'hui (au-delà de la conservation des arbres existants).

Les produits de coupes (hors espèces invasives) seront laissés sur place sous forme de petits tas, créant ainsi des micro-habitats favorables au Lézard vert et au Lézard des murailles.

Dans le cadre d'une convention signée entre le Conseil Départemental et la mairie de Saint-Clément-des-Baleines, les services techniques communaux assureront la gestion des espaces verts après l'aménagement, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Cette convention précisera les conditions de gestion qui comprendront :

l'interdiction d'utilisation de tout produit phytosanitaire ;

l'obligation de mettre en œuvre une gestion différenciée avec les principes suivants :

les surfaces en herbe bénéficieront d'une fauche tardive en septembre ;

les surfaces arborées et/ou arbustives bénéficieront d'une gestion adaptée, c'est-à-dire des périodes d'entretien (élagage, taille, débroussaillage) tardives (septembre, voire octobre).

Mesures de suivi :

Dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Départemental de Charente-Maritime assurera un suivi ornithologique dans les milieux boisés plantés dans le cadre de l'aménagement de l'aire naturelle de

stationnement. Ce suivi permettra d'évaluer le retour des espèces sur le site, voire l'accueil de nouvelles, en déterminant la présence/absence et le statut de protection des oiseaux.

Un premier suivi aura lieu au printemps suivant l'achèvement des travaux et plantations (année n). Le suivi reprendra en année n+ 2, une fois que la végétation se sera étoffée. En tout, trois années de suivi (n, n+2, n+4) seront assurées pour suivre l'évolution de présence des oiseaux.

Ce suivi sera transmis à la DREAL à chaque échéance.

Pour informer le public sur la biodiversité locale et le rôle des milieux pour l'avifaune, un panneau sera installé sur le site. Afin de protéger et maintenir les espaces boisés favorables à la nidification et au repos de l'avifaune, ceux-ci seront classés en Espaces Boisés Classés dans le document d'urbanisme communal.

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents et/ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète du département de la Charente-Maritime et au DREAL Poitou-Charentes les accidents et incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté, peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415.3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Recours et informations des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime et le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, et qui sera notifié au pétitionnaire (le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République - CS 60003 - 17 076 La Rochelle Cedex 9)

Une copie sera transmise au maire concerné, et pour information à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente-Maritime.

Fait à LA ROCHELLE, le 25 juin 2015

La Préfète
Pour la Préfète
le Secrétaire Général

signé : Michel TOURNAIRE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement")

1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet

Arrêté 15-1281 en date du 10 juin 2015 attribuant la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2015

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : La Médaille d'Honneur Agricole ARGENT est décernée à :

- Madame ARDOIN Dominique née TESSONNEAU
CONSEILLER CLIENTÈLE DÉVELOPPEMENT, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME
DEUX-SEVRES, à SAINTES.
- Madame AUGEREAU Sophie
GESTIONNAIRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.
- Monsieur BEAUVAIS Richard
RESPONSABLE DES PROJETS COMMERCIAUX, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME
DEUX-SEVRES, à SAINTES.
- Monsieur BOUDAUD Xavier
CADRE GESTIONNAIRE, MUTUALIA SANTE ATLANTIQUE, SAINTES.
- Madame BOURCIQUOT Fabienne
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.
- Madame CHAT Antoinette née BERSON
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.
- Monsieur COMI Jean-Claude
CHAUFFEUR, CHARENTES LOGISTIQUE, COGNAC.
- Madame CURAUDEAU Sylvie
TECHNICIEN, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.
- Madame DAU Karen
EMPLOYÉE, CHARGÉE DE CLIENTÈLE AGRICOLE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-
MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.
- Madame DEFFORGE Muriel
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.
- Madame DUBOIS Nadège née BERNARD
COORDONNATRICE, MSAIS, à SAINTES.
- Monsieur GARCIA DE LA VEGA Thierry
EMPLOYÉ, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX- SEVRES, à SAINTES.
- Monsieur GAUDIN Christophe
EMPLOYÉ, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.
- Monsieur JACQUES Emmanuel
RESPONSABLE DE MAGASIN, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC.
- Madame KLOSEK Béatrice née MICHENAUD
EMPLOYÉE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.
- Monsieur LACOMBE Stéphane
OUVRIER, SCE DU VIGNOBLE DE LA BARDE, COGNAC.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

- Madame LACOSTE Séverine née DAGENS
CORRESPONDANT ACCUEIL, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.
- Madame LAPRÉE Nathalie née PENOTET
EMPLOYÉE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE, CHARENTES ALLIANCE, COGNAC.
- Monsieur LESOURD Cyril
AGENT TECHNIQUE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.
- Monsieur LOUIS JOSEPH Jean-Pierre
RESPONSABLE DE DÉPÔT, CHARENTES ALLIANCE, COGNAC.
- Madame MARIE-ANNE Florence née THIBAUT
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.
- Madame MEGRIER Valérie née FRANÇOIS
ASSISTANTE CONTRÔLE DE GESTION, CHARENTES ALLIANCE, COGNAC.
- Madame NICOLON Marie-Chantal née MARAN
COMPTABLE, CHARENTES ALLIANCE, COGNAC.
- Monsieur PARIS Alain
CAVISTE, CHARENTES ALLIANCE, COGNAC.
- Monsieur PETIT François
CADRE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.
- Monsieur PINTO DA SILVA Jean-Marc
CONTRÔLEUR DE GESTION, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.
- Monsieur PROUX Patrice
RESPONSABLE DE BASSIN, CHARENTES ALLIANCE, COGNAC.
- Madame REGNIER Katia née VALERY
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.
- Monsieur RIVIER Claude
CONTREMAÎTRE, CHARENTES ALLIANCE, COGNAC.
- Monsieur ROUSSELY Stéphane
RESPONSABLE DE SERVICE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, à NANTES.
- Monsieur SEGUINOT Jean-Luc
RESPONSABLE DÉPÔT, CHARENTES ALLIANCE, COGNAC.
- Monsieur TRAQUET Jean-Louis
EMPLOYÉ, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.
- Madame VERNIER Nathalie
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur COMI Jean-Claude
CHAUFFEUR, CHARENTES LOGISTIQUE, COGNAC.
- Monsieur CONCHOU Jean-Yves
TECHNICIEN DES SERVICES GÉNÉRAUX, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.
- Madame COQUET Valérie née JAGUENAUD
SECRÉTAIRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.
- Madame FERREOL Ghislaine née KOVAC

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

EMPLOYÉE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.

- Monsieur GIRAudeau Philippe
RESPONSABLE D'ACTIVITÉS EN RESSOURCES INTERNES, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, à NIORT.

- Monsieur HAUTCLOQ Michel
CONSEILLER CLIENTÈLE DÉVELOPPEMENT, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.

- Madame HELCK Dany née RAYNAUD
EMPLOYÉE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.

- Monsieur JAMAIN Jean-Yves
EMPLOYÉ, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX- SEVRES, à SAINTES.

- Madame LIS Corinne née LAGARDE
CHARGÉ DE MISSION, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.

- Monsieur LOUIS JOSEPH Jean-Pierre
RESPONSABLE DE DÉPÔT, CHARENTES ALLIANCE, COGNAC.

- Monsieur PARIS Alain
CAVISTE, CHARENTES ALLIANCE, COGNAC.

- Monsieur PELLERIN Patrice
EMPLOYÉ, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX- SEVRES, à SAINTES.

- Madame PERODEAU Josiane née PELLETIER
SECRÉTAIRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.

- Monsieur SEGUINOT Jean-Luc
RESPONSABLE DÉPÔT, CHARENTES ALLIANCE, COGNAC.

- Madame TOURAUD Corine née LABROUSSE
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BROTHIER Elisabeth née BOBOLA
CADRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.

- Madame CANTAYRE Chantal née SUIRE
COMPTABLE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, SAINTES.

- Madame CHAMPION-GRASSET Martine née CHAMPION
ASSISTANTE COMMERCIALE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.

- Madame CHARPENTIER Nicole
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.

- Mademoiselle CHARRIER Annick
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.

- Madame DURANCEAU Lysiane née LASSERRE
AGENT ADMINISTRATIF, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.

- Madame DURAND Françoise née RENAULT
RESPONSABLE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL, MUTUALIA SANTE ATLANTIQUE, à SAINTES.

- Monsieur DURAND Patrick
RESPONSABLE DE STRUCTURE, MSAIS, SAINTES.

- Madame FLORES Christiane née DESCUNS COUREAU

ANIMATEUR POINT PASSERELLE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.

- Monsieur FUZEAU Eric
EMPLOYÉ, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX- SEVRES, à SAINTES.

- Monsieur GILBERT Jean-Luc
CHARGÉ DE MISSION, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE- MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.

- Madame LIMOUZIN Marie-José née AUBRIÈRE
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.

- Monsieur MONDAMERT Eric
CADRE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES, à SAINTES.

- Monsieur PARIS Alain
CAVISTE, CHARENTES ALLIANCE, COGNAC.

- Madame PICHARD Marie-Josèphe née GUIMBERTEAU
DIRECTRICE D'AGENCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, à BORDEAUX.

- Monsieur PIERRE Jean-Marie
MAGASINIER CHAUFFEUR, CHARENTES ALLIANCE, COGNAC.

- Madame POUGNARD Chantal née ROY
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX- SEVRES, à SAINTES.

- Monsieur SEGUINOT Jean-Luc
RESPONSABLE DÉPÔT, CHARENTES ALLIANCE, COGNAC.

- Madame VARACHE Brigitte née THILLET
AGENT TECHNIQUE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BERTIN Yves
EMPLOYÉ, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX- SEVRES, à SAINTES.

- Monsieur BURLLOT Gilles
CADRE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX- SEVRES, à SAINTES.

- Madame CHARPENTIER Nicole
EMPLOYÉE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.

- Madame CUILIE Catherine née MARTINEAU
CADRE, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX- SEVRES, à SAINTES.

- Madame FAVAUD Brigitte née NICOLLE
EMPLOYÉE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.

- Madame FRADIN Joëlle née VICARD
CADRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.

- Monsieur GILBERT Jean-Luc
CHARGÉ DE MISSION, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE- MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.

- Madame JULIEN Yolande née YONNET
TECHNICIENNE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.

- Madame MARTIN Joëlle née MERLES
CADRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.

- Monsieur SCHEER Robert

CHARGÉ D'ASSURANCES, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE CHARENTE- MARITIME DEUX-SEVRES, à SAINTES.

- Madame TRILLAUD Frédérique
GESTIONNAIRE, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES, à SAINTES.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 10 juin 2015

La Préfète,
signé : Béatrice ABOLLIVIER

**Arrêté 15-1282 en date du 10 juin 2015 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
- promotion du 14 juillet 2015**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Les Médailles d'Honneur Régionale, Départementale et Communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur CHARTOIS Jean-Yves
Adjoint au maire de SOUBISE
demeurant 2 rue des Tamaris à SOUBISE

- Monsieur CLEMENCEAU Guy
Ancien maire de BAZAUGES
demeurant 4 rue du Chant du Moulin à BAZAUGES

- Monsieur CLEMENCEAU Philippe
Ancien conseiller municipal de BAZAUGES
demeurant 7 rue de la Rente à BAZAUGES

- Madame DENON Claudette née BOUFFARD
Conseiller municipal de SALEIGNES
demeurant 6 rue de la République à SALEIGNES

- Monsieur DENON Gilles
Ancien conseiller municipal de SALEIGNES
demeurant 10 rue de la République à SALEIGNES

- Monsieur DOUBLET Michel
Maire de TRIZAY
demeurant 23 avenue de la République à TRIZAY

- Monsieur GALTEAU Alain
Ancien conseiller général de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE
demeurant 35 rue Chez Raffin à SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

- Monsieur GIRAudeau Patrick
Adjoint au maire de MONTENDRE
demeurant 1 lotissement Jean Verat à COUX
- Monsieur MARTIAL Claude
Adjoint au maire de LA BARDE
demeurant "La Croix" à LA BARDE
- Monsieur MÉRIGAUD Claude
Ancien adjoint au maire d'ASNIERES LA GIRAUD
demeurant 27 route de Chante Ajasse à ASNIERES LA GIRAUD
- Monsieur MESTRE Jean-Luc
Adjoint au maire de SOUBISE
demeurant Lorange à SOUBISE
- Madame MICHEAUD Michelle née BEAUMARD
Ancien adjoint au maire de BAZAUGES
demeurant 6 route de Cressé à BAZAUGES
- Monsieur MIGAUD Eric
Conseiller municipal de BAZAUGES
demeurant 1 rue des Marronniers à BAZAUGES
- Monsieur RATAUD Alain
Conseiller municipal de SOUBISE
demeurant 2 place Clémenceau à SOUBISE
- Monsieur TIXIER Lucien
Adjoint au maire de TRIZAY
demeurant 11 rue de la Gare à TRIZAY
- Monsieur TOUVRON Christian
Ancien conseiller municipal de BAZAUGES
demeurant 3 rue de la Rente à BAZAUGES

Médaille VERMEIL

- Monsieur DAVIAUD Dominique
Adjoint au maire de TRIZAY
demeurant 4 allée de la Fontonnière à TRIZAY

Médaille OR

- Monsieur MADÉ Guy
Ancien maire d'ASNIERES LA GIRAUD
demeurant 17 chemin de l'Abbaye à ASNIERES LA GIRAUD
- Monsieur PROUST Pierre
Ancien conseiller municipal de SALEIGNES
demeurant 2 rue de la République à SALEIGNES

Article 2 : Les Médailles d'Honneur Régionale, Départementale et Communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame ARGUENCE Marie-Hélène née MARZIN
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de LAGORD
- Monsieur ARVOIRE Régis
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, S.I.V.O.M. d'ARCHIAC
demeurant 7 route de Saint-Maigrin à ARCHIAC
- Madame AUNIS Jocelyne née BROSSET
AGENT SOCIAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE
demeurant 44 avenue de Strasbourg à CHATELAILLON PLAGE
- Madame BARBEAUD Christelle
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 4 rue du Fief Brochain à AIGREFEUILLE D AUNIS
- Madame BARREAU Isabelle née BERCHOUX
ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 24 rue de la Filature à LA ROCHELLE
- Monsieur BATAILLE Philippe
AGENT DE MAÎTRISE, MAIRIE de ST GEORGES DE DIDONNE
demeurant 1 chemin du Bois Barre à SAINT SULPICE DE ROYAN
- Monsieur BERTHELOT Thierry
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉ, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC
demeurant 11 chemin de la Boissarde à CLION SUR SEUGNE
- Madame BERTIN Agnès
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de NIEUL LES SAINTES
demeurant 8 rue de la Tour à NIEUL LES SAINTES
- Monsieur BILLERIT Thierry
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 26 rue de la Muse à LA ROCHELLE
- Madame BILLIÉ Nicole
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE de BEURLAY
demeurant 36 rue du Général De Gaulle à BEURLAY
- Madame BODIN Lydia
ADJOINT ANIMATION 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 116 avenue de Rompsay à LA ROCHELLE
- Monsieur BONNAY Stéphane
AGENT DE MAÎTRISE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 13 rue Venelle des Cévennes à PUILBOREAU
- Monsieur BOU TLELIS Jean-Paul
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL TERRITORIAL, MAIRIE de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
demeurant lotissement Le Bois à SAINT GEORGES D OLERON
- Monsieur BREGEON Philippe
AGENT DE MAÎTRISE, MAIRIE de NIORT
demeurant 2 rue des Loges à VILLEDoux
- Monsieur BUGLIER Michel
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ère CLASSE, CONSEIL REGIONAL de PARIS
demeurant 1 impasse du Bois Gaillard à AIGREFEUILLE D AUNIS
AGORD
- Monsieur COLLET Olivier
AGENT DE MAÎTRISE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 10 rue Tublerie à VERGEROUX
- Madame COURMONT Patricia née GUIET

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 252 rue de la Lorieuse à RIVEDOUX PLAGÉ

- Monsieur CRUAUD Sophie
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 115 rue de l'Aunis à LA LAIGNE

- Madame DA COSTA PINHEIRO Ana-Rosa née DA COSTA
AGENT DE MAÎTRISE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 5 avenue Louis Guillet à LA ROCHELLE

- Madame DE BOCCARD-LOCHE Sophie née DE BOCCARD
PUÉRICULTRICE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 1 impasse Jules Ferry à DOMPIERRE SUR MER

- Monsieur DEBOIS François
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 22 allée Georges Brassens à TONNAY CHARENTE

- Monsieur DEJOIE Dominique
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de NIEUL LES SAINTES
demeurant 8 rue de la Tour à NIEUL LES SAINTES

- Monsieur DELB Éric
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 1ère CLASSE, CONSEIL REGIONAL de PARIS
demeurant 45 rue du Phare de Saint-Pierre à ROYAN

- Monsieur DELCROIX Claude
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE DES MATHES
demeurant 5 rue de Verdun à LES MATHES

- Madame DELLE CASE Ghislaine née TARDÉ
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE d'ANDILLY
demeurant 4 rue des Pinsons à ANDILLY

- Monsieur DENIS Patrick
AGENT DE MAÎTRISE, MAIRIE d'AIGREFEUILLE D'AUNIS
demeurant 9 rue de l'Orée du Bois à SAINT CHRISTOPHE

- Madame DESSAINT Annie née MANDIN
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE d'YVES
demeurant 3 rue du 18 juin 1940 à YVES

- Monsieur DRAPEAU Patrice
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 13 rue de la Nouvelle France à NIEUL SUR MER

- Monsieur DRAPPIER Jérôme
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 10 rue du Port à LA RONDE

- Monsieur DURAND Freddy
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS à PERIGNY
demeurant 3 impasse du Château Trompette à MATHA

- Madame ERABLE Line née KIRSCH
AGENT SOCIAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA TREMBLADE
demeurant 21 rue du Bois de Fouilloux à ARVERT

- Madame FAURY Gisèle née DAYDE
ASEM 1ère CLASSE, MAIRIE de BUSSAC FORET
demeurant 2 résidence Clémenceau à BUSSAC FORET

- Monsieur FAVRE Jean-Paul
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, S.I.V.O.M. d'ARCHIAC

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

demeurant "Champgrand" à SAINT GERMAIN DE VIBRAC

- Monsieur FAVRE Jérôme
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS à PERIGNY
demeurant 5 rue du Moulin à LUCHAT

- Monsieur FAVREAU Alain
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 9 chemin du Bosquet à MONTROY

- Monsieur FOUCART Johan
AGENT DE MAÎTRISE, MAIRIE de ST GEORGES DE DIDONNE
demeurant 12 rue Paul Valery à SAINT GEORGES DE DIDONNE

- Madame FRÉTARD Céline
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE DES MATHES
demeurant 7 rue des Fauvettes à LES MATHES

- Madame GAY Martine née GIRARDEAU
ASEM PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de JARNAC-CHAMPAGNE
demeurant 7 rue Chotard à JARNAC CHAMPAGNE

- Madame GELOT Stéphanie née SAUVIGNON
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE
demeurant 66 rue des Tausières à PERIGNY

- Madame GILLARDEAU Agnès née LAMBERT
ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de NIEUL LES SAINTES
demeurant 21 rue des Acacias à NIEUL LES SAINTES

- Madame GILLEBERT Marie-Line née FLORIAN
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, S.I.V.O.M. d'ARCHIAC
demeurant 9 route de Chateauneuf à ARCHIAC

- Monsieur GROS Olivier
TECHNICIEN PRINCIPAL, SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL de SAINTES
demeurant 5 impasse de la Fontaine à SAINT GEORGES DES COTEAUX

- Madame GUYNOUARD Françoise
ATSEM PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE à SAINT JEAN D'ANGELY
demeurant 22 route de la Trézence à PUYROLLAND

- Monsieur HORREREAU Lucien
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA BARDE
demeurant Lieu-dit "Fragneau" à LA BARDE

- Madame ISAMBERT Gisèle née BOISNARD
ATSEM 1ère CLASSE, MAIRIE de ST GENIS DE SAINTONGE
demeurant 2 chemin de la Lambinerie à SAINT GENIS DE SAINTONGE

- Madame JOURNAUX-VOIVENEL Nathalie née VOIVENEL
ÉDUCATEUR APS PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 9 avenue Tirana à LA ROCHELLE

- Mademoiselle JOUSSE Sonia
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES de CHEF-BOUTONNE
demeurant 3 rue de Galata à BEAUVAIS SUR MATHA

- Madame JUIN Marianne née MAITRE
ATTACHÉ PRINCIPAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 9 rue du Polygone à LE BOIS PLAGE EN RE

- Monsieur KICHENIN Raymond

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

AGENT DE MAÎTRISE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 2 rue Jean Bouche à LA ROCHELLE

- Monsieur LABOSSAIS Christophe
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de ST GEORGES DE DIDONNE
demeurant 1 rue de la Providence à BARZAN

- Monsieur LE BERRE Hervé
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 68 bis rue Jean Baudin à ROCHEFORT

- Madame LEDON Monique née MORISSON
ASEM 1ère CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE à SAINT JEAN D'ANGELY
demeurant 5 rue du Puyramard à VILLENEUVE LA COMTESSE

- Madame LEFEVRE Béatrice née MARIMOUTOU
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère CLASSE, MAIRIE de NIORT
demeurant 1 chemin Fontaine de Bonde à SAINT SIGISMOND DE CLERMONT

- Madame LEGEAY Sylvette née BREC
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE à SAINT JEAN D'ANGELY
demeurant 20 avenue du 14 juillet à SAINT JEAN D'ANGELY

- Madame LEHALLE Isabelle née DUPUY
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 2 rue de l'Oradour Sur Glane à LA ROCHELLE

- Madame LOUIS Patricia
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de ST GEORGES DE DIDONNE
demeurant 117 avenue du Colonel Tourtet à SAINT GEORGES DE DIDONNE

- Madame LUCAS Liliane
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 16 rue de la Désirade à LA ROCHELLE

- Madame MAGARA Brigitte née NOEL
ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 15 rue des Perdrix à DOMPIERRE SUR MER

- Monsieur MAGLIOCCA Yves
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 19 rue Gaston Perier à LA ROCHELLE

- Madame MALAGON Marie-Isabelle
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de NIEUL-SUR-MER
demeurant 46 Bis rue de Lauzières à NIEUL SUR MER

- Madame MARET Isabelle
ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 9 rue de Provence à LA ROCHELLE

- Monsieur MAROUSSIE Dominique
AGENT TERRITORIAL 1ère CLASSE, MAIRIE de VILLEDoux
demeurant 11 rue de la Paix à VILLEDoux

- Monsieur MOIE Stéphane
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 73 rue Marie Louise Cardin à SAINT OUEIN D AUNIS

- Monsieur NOËL Éric
AGENT DE MAÎTRISE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 12 bis rue du Château d'Eau à LA JARRIE

- Monsieur NOUREAU Jean-Michel
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE à SAINT JEAN D'ANGELY

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

demeurant 1 rue de la Tourelle à TONNAY BOUTONNE

- Monsieur OLIVIER Dominique
ATTACHÉ PRINCIPAL, SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL de SAINTES
demeurant 3 rue des Davids à SAINT GEORGES DES COTEAUX

- Monsieur PANIER Thierry
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL, MAIRIE de SAINT-AGNANT
demeurant 25 rue Benes à ROCHEFORT

- Monsieur PASCH Georges
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 6 rue du Bois Fleuri à LA ROCHELLE

- Madame PINEAU Sandrine
ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF PRINCIPAL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE
demeurant 9 rue du Moulin de Cognet à COURCON

- Madame POUPEAU Céline
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL 2ème CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE
demeurant 6 rue Émile Maffeis à LA ROCHELLE

- Madame PROD'HOMME Anne née HELIAS
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CLASSE NORMALE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 14 rue du Treuil Moulinier à PUILBOREAU

- Monsieur ROUSSEAU Stéphane
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 13 rue des Abeilles à LA JARRIE

- Madame SEIGNEURIN Marie-Christine née CRÉZÉ
INFIRMIÈRE CLASSE SUPÉRIEURE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE
demeurant 34 rue Marcel Pagnol à LA ROCHELLE

- Madame TAPIE Véronique
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 22 avenue Danton à LA ROCHELLE

- Madame TESSIER Marie-Françoise
ASSISTANT CONSERVATION PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 35 rue Theroigne de Mericourt à LA ROCHELLE

- Madame VERONNEAU Cécile née VILLOING
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE, MAIRIE de ST GEORGES DE DIDONNE
demeurant 9 impasse des Cigognes à NIEULLE SUR SEUDRE

- Monsieur VOMSCHEID Jérôme
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de NIEUL-SUR-MER
demeurant 10 rue Paul Cézanne à LA ROCHELLE

Médaille VERMEIL

- Madame BARRE Lydie née HUBSWERLIN
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE à SAINT JEAN D'ANGELY
demeurant 107 Faubourg d'Aunis à SAINT JEAN D'ANGELY

- Monsieur BELAUD Pascal
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 10 Boulevard Emile Delmas à LA ROCHELLE

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

- Madame BLAY Françoise
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 15 rue des Charmilles à LAGORD
- Monsieur BOINEAU Gérard
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 6 rue du Ponant à MARSILLY
- Madame BOUVET Betty née ALBERT
AGENT SOCIAL 2ème CLASSE, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MARENNES
demeurant 8 impasse Savigny à MARENNES
- Madame CHABRERIE Danièle née LEDUC
ATTACHÉ TERRITORIAL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE
demeurant 1 rue des Noyers à LAGORD
- Monsieur CHAGNEAUD Gilles
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARENTE-ARNOULT à SAINT PORCHAIRE
demeurant 13 rue de la Prée à TONNAY BOUTONNE
- Madame CHAUVEAU Sylvie
ASEM PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 69 avenue des Cordeliers à LA ROCHELLE
- Monsieur CHOVAUX Philippe
INGÉNIEUR PRINCIPAL, MAIRIE de ST PIERRE D'OLERON
demeurant 22 rue Ferbouillant à SAINT PIERRE D OLERON
- Madame CORITON Nadine née ACCART
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 9 square Giraudeau à LA ROCHELLE
- Madame DUFFOURG Maryse
RÉDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE, CONSEIL GENERAL de BORDEAUX
demeurant Les Hallebardes à BUSSAC FORET
- Madame DUFOURD Corinne née LESTIDEAU
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS à PERIGNY
demeurant 4 ruelle du Syndic à VERINES
- Madame FAGOT Dominique née JOUANT
AGENT SOCIAL 1ère CLASSE, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MARENNES
demeurant 8 rue du Canal à MARENNES
- Madame FOUCHER Sylvie
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 12 rue de l'Ouvrage à Cornes à LA ROCHELLE
- Monsieur FRANCHETEAU Guy
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 11 rue Alcide d'Orbigny à LA ROCHELLE
- Monsieur GAITÉE Didier
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 38 rue de la Pépinière à LA ROCHELLE
- Monsieur GARCIA-TESSON Claude
MAÎTRE OUVRIER PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC
demeurant 10 bis Les Pierrières de Lussac à SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN
- Madame GUILLET-COURTHES Catherine née COURTHES
ÉDUCATEUR APS PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 5 avenue du Lazaret à LA ROCHELLE

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

- Madame GUILLOU Myriam née MONTARDY
RÉDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 5 avenue de la Sablière à SAINTE SOULLE

- Madame HERIN Agathe née GAUVRIT
AUXILIAIRE PUÉRICULTURE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 2 rue Saint-Saëns à LA ROCHELLE

- Madame KIEFFER Natahlie
AUXILIAIRE PUÉRICULTURE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 19 rue de la Butte à LAGORD

- Monsieur LACHAISE Éric
TECHNICIEN TERRITORIAL, SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL de
SAINTES
demeurant 38 rue des Bruyères à SAINTES

- Monsieur LAMOUREUX Laurent
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE DES MATHES
demeurant 12 rue du Pied Martyr à LES MATHES

- Madame LE JOSSEC Rosemary née FOUCAUD
ASEM PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 118 bis avenue de la Libération à CROIX CHAPEAU

- Madame LEMOINE Dominique
ASEM PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 9 rue des Charmes à PERIGNY

- Monsieur LIAIGRE Alain
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 19 rue de la Muse à LA ROCHELLE

- Madame LOIZEAU Martine
ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de LAGORD
demeurant 154 avenue de Lagord à LAGORD

- Monsieur MEYZE Jean-Luc
MAÎTRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER de SAINTES
demeurant 78B, cours Paul Doumer à SAINTES

- Monsieur MOINARD Stéphane
AGENT DE MAÎTRISE, MAIRIE de MESHCHERS SUR GIRONDE
demeurant 16 route de Beloire à MESHCHERS SUR GIRONDE

- Monsieur PEINTRE Jean-Philippe
DIRECTEUR TERRITORIAL, CNFPT POITOU/CHARENTES ANTENNE CHARENTE-MARITIME à POITIERS
demeurant 2 allée Manet à L HOUMEAU

- Monsieur PELLETIER Michel
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE à SAINT
JEAN D'ANGELY
demeurant 3 rue de la Fontaine à LANDES

- Madame PESET Laurence
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPÉRIEURE, CENTRE HOSPITALIER de SAINTES
demeurant 9 rue René Laënnec à SAINT JEAN D'ANGELY

- Madame PETIT Françoise née BERTRAND
INFIRMIÈRE CLASSE SUPÉRIEURE, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC
demeurant 3 chez Cadiot à FONTAINES D OZILLAC

- Monsieur RENAUDET Daniel
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARENTE-ARNOULT à SAINT
PORCHAIRE
demeurant 10 rue des Pins à TRIZAY

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

- Madame TEILHET Béatrice
INFIRMIÈRE CLASSE SUPÉRIEURE, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC
demeurant 12 rue Chassebrie à SAINT SIMON DE BORDES

- Monsieur THIBAUD Jean-Marc
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE à
SAINT JEAN D'ANGELY
demeurant 26 rue de la Liberté à LA BROUSSE

Médaille OR

- Monsieur AUDEBRAND Pascal
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, MAIRIE de ST GEORGES DE DIDONNE
demeurant 20 rue Robert d'Artagnan à ROYAN

- Monsieur BERTHELOT Jacky
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL 1ère CLASSE, MAIRIE de ST GENIS DE SAINTONGE
demeurant 13 route de la Paublière à SAINT GENIS DE SAINTONGE

- Madame BILLE Yveline née DRAPEAU
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 14 rue Saint-Malo à LA ROCHELLE

- Madame CARABEAU Martine née BILLET
ASEM 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 22 rue Quentin de la Tour à SAINT XANDRE

- Monsieur CHEVALIER Philippe
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 17 rue Félix Bridault à LA ROCHELLE

- Madame CLAIR Isabelle
RÉDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE, CNFPT POITOU/CHARENTES ANTENNE CHARENTE-MARITIME à
POITIERS
demeurant 33 rue Pablo Picasso à PUILBOREAU

- Monsieur CORITON Philippe
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 9 square Giraudeau à LA ROCHELLE

- Madame DRAHONNET Viviane née VILLARD
DIRECTEUR TERRITORIAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE à SAINT JEAN
D'ANGELY
demeurant 10 rue des Vignes à JUICQ

- Madame DROUILLARD Claudine
INFIRMIÈRE, CENTRE HOSPITALIER d'ANGERS
demeurant 52 rue de Toulon à SABLONCEAUX

- Madame EDOUARD Béatrice
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de JONZAC
demeurant 13 Villotte à SAINT MEDARD

- Monsieur FOUCHIER Bernard
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 40 bis rue des Vergers à DOMPIERRE SUR MER

- Madame FOUGERE Françoise
ATTACHÉ, MAIRIE de PARIS
demeurant 20 rue Louise Pinchon à LA ROCHELLE

- Monsieur GENIN Jean-Luc
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 3 rue des Coquelicots à SAINT ROGATIEN

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

- Madame GODARD Maryline
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de JONZAC
demeurant 3 avenue du 19 Mars 1962 à JONZAC

- Monsieur GRELLIER Jean-Marie
INGÉNIEUR EN CHEF CLASSE EXCEPTIONNELLE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 36 rue des Chaumes à LAGORD

- Monsieur GUEGAN Maurice
RÉDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE DU CHATEAU D'OLERON
demeurant 4 rue du Lieutenant Paris à SAINT TROJAN LES BAINS

- Madame JOUINEAU Marie-Paule née NÉ
ATTACHÉ TERRITORIAL, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 6 rue des Tulipes à PERIGNY

- Monsieur LATORSE Jean-Jacques
AGENT DE MAÎTRISE, MAIRIE de BUSSAC FORET
demeurant 3 rue du 19 mars à BUSSAC FORET

- Monsieur LAURENT Bruno
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 3 bis rue Blaise Cendrars à LA ROCHELLE

- Madame LE BOUDEC Josiane
AUXILIAIRE PUÉRICULTURE PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 5 rue Jean-Jacques Rousseau à PERIGNY

- Monsieur LE NOACH Hervé
INGÉNIEUR EN CHEF CLASSE NORMALE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 87 rue Saint Cybard à PERIGNY

- Madame MARIUS Claudine
ASEM 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant La Béidonnerie à SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE

- Monsieur MERCIER Serge
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 22 rue Toussaint à L HOUMEAU

- Monsieur MICHON Philippe
ATTACHÉ, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 6 bis rue du Paradis à LA ROCHELLE

- Monsieur MOCOEUR Philippe
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 14 rue de Missy à LA ROCHELLE

- Madame MORGAT Annette née DENOYER
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE, MAIRIE DU CHATEAU D'OLERON
demeurant 2 rue du Moulin à LE CHATEAU D OLERON

- Monsieur MOROSEAU Christian
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 21 rue des Chavelles à SAINTE SOULLE

- Monsieur MOUFFLET Yves
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 1ère CLASSE, MAIRIE de ST GENIS DE SAINTONGE
demeurant 55 avenue de Saintes à SAINT GENIS DE SAINTONGE

- Madame OUVRARD Evelyne née BERRIER
RÉDACTEUR, MAIRIE de ST PIERRE D'OLERON
demeurant 23 Grande Rue à DOLUS D OLERON

- Monsieur PANIER Patrick

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 27 rue de la Liberté à VILLEDoux

- Monsieur PECOUT Jean-Michel
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LA ROCHELLE
demeurant Port des Minimes à LA ROCHELLE

- Monsieur PERROT Thierry
TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème CLASSE, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS à PERIGNY
demeurant 19 rue Pontras à LOIRE SUR NIE

- Monsieur PERSIGANT Jimmy
CONSEILLER PRINCIPAL APS, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 1 rue Edouard Branly à LA ROCHELLE

- Madame PINON Muriel née ORJUBIN
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 33 avenue du Clairer à LAGORD

- Madame POINSEAU Isabelle
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE
demeurant 21 rue Ernest Bonneau à MARANS

- Madame PRAUD Marie-France née ROY
ADJOINT DES CADRES CLASSE NORMALE, CENTRE HOSPITALIER de JONZAC
demeurant 4 allée des Vignes à MONTENDRE

- Madame ROUX Brigitte
RÉDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE, MAIRIE de LA ROCHELLE
demeurant 25 rue Jourdan à LAGORD

- Madame ROY Danielle née NEZEREAU
SECRÉTAIRE, MAIRIE de LA VERGNE
demeurant 3 rue des Doves à TONNAY BOUTONNE

- Madame THOMAS Geneviève née MANSEAU
ATTACHÉE PRINCIPALE, MAIRIE d'ANDILLY
demeurant 11 rue des Mésanges à ANDILLY

- Monsieur VERRONNEAU Patrick
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL, MAIRIE de ST GEORGES DE DIDONNE
demeurant 9 impasse des Cigognes à NIEULLE SUR SEUDRE

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 10 juin 2015

La Préfète,
signé : Béatrice ABOLLIVIER

Arrete 15-1354 en date du 15 juin 2015 conferant l'honorariat a M. Martial DE VILLELUME, ancien maire de Saint Sulpice de Royan

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Martial DE VILLELUME, ancien maire de la commune de Saint Sulpice de Royan, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

LA ROCHELLE, le 15 juin 2015

LA PRÉFÈTE,
signé : Béatrice ABOLLIVIER

Arrêté n°15-1403 en date du 17 juin 2015 conférant l'honorariat à M. Michel AUTRUSSEAU, ancien adjoint au maire de Saint Xandre

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Michel AUTRUSSEAU, ancien adjoint au maire de la commune de Saint Xandre, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

LA ROCHELLE, le 17 juin 2015

LA PRÉFÈTE,
signé : Béatrice ABOLLIVIER

Arrêté n°15-1404 en date du 17 juin 2015 conférant l'honorariat à M. Denis LEROY, ancien adjoint au maire de La Rochelle

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Denis LEROY, ancien adjoint au maire de la commune de La Rochelle, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

LA ROCHELLE, le 17 juin 2015

LA PRÉFÈTE,
signé : Béatrice ABOLLIVIER

Arrete 15-1742 en date du 24 juin 2015 conferant l'honorariat a M. Gerard ROBY, ancien maire de Courcerac

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Gérard ROBY, ancien maire de la commune de Courcerac, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

LA ROCHELLE, le 24 juin 2015

LA PRÉFÈTE,
signé : Béatrice ABOLLIVIER

Arrete 15-1743 en date du 24 juin 2015 conferant l'honorariat a M. Rene BOUCHE, ancien maire de Courcerac

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : M. René BOUCHE, ancien maire de la commune de Courcerac, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

LA ROCHELLE, le 24 juin 2015

LA PRÉFÈTE,
signé : Béatrice ABOLLIVIER

Arrete 15-1744 en date du 24 juin 2015 conferant l'honorariat a M. Jean-Marie GARRAUD, ancien adjoint au maire de Courcerac

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Jean-Marie GARRAUD, ancien adjoint au maire de la commune de Courcerac, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

LA ROCHELLE, le 24 juin 2015

LA PRÉFÈTE,
signé : Béatrice ABOLLIVIER

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet")

1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT

ARRETE 15-156 DU 17 JUIN 2015 RELATIF A UNE COURSE CYCLISTE SUR LA COMMUNE DE ST SULPICE DE ROYAN LE DIMANCHE 28 JUIN 2015

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Mme Delphine POUVREAU, organisatrice et présidente de l'association « Vélo Club Saintais » à Saintes est autorisée à faire disputer, le dimanche 28 juin 2015, de 10h00 à 16h00, une course cycliste sur la commune de Saint-Sulpice-de-Royan, suivant l'itinéraire joint en annexe.

Plusieurs catégories sont proposées pour la première épreuve chronométrée :

- Les pré licenciés, âgés de 4 à 6 ans, effectuent un sprint de 60 mètres.
- Les poussins, âgés de 7 à 8 ans, effectuent un sprint de 60 mètres.
- Les pupilles, âgés de 9 à 10 ans, effectuent le tour chronométré de 1,2 km.
- Les benjamins, âgés de 11 à 12 ans, effectuent le tour chronométré de 1,2 km.
- Les minimes, âgés de 13 à 14 ans, effectuent le tour chronométré de 1,2 km.

Plusieurs catégories sont proposées pour la deuxième épreuve de régularité :

- Les pré licenciés parcourent 1,2 km en 1 tour.
- Les poussins parcourent 1,2 km en 4 tours.
- Les pupilles parcourent 1,2 km en 8 tours.
- Les benjamins parcourent 1,2 km en 12 tours .
- Les minimes parcourent 1,2 km en 23 tours.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des prescriptions spécifiques émises par :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rochefort
 - Les signaleurs doivent indiquer la manifestation aux automobilistes et notamment aux intersections des rues.
 - Les organisateurs doivent rappeler les règles de sécurité du code de la route aux participants, qui sont mineurs, avant le départ de l'épreuve.

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A.331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs nommément désignés doivent être en possession d'une copie du présent arrêté. Tous les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Chaque signaleur doit être en possession des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 réglementaire, prévus à l'article A 331-40 du code du sport. Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. En outre, des barrières de type K2, pré signalées, sur lesquelles le mot « course » est inscrit, peuvent être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

La présence des signaleurs est autorisée entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Ils doivent avoir quitté les lieux au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les équipements doivent être mis en place entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage de celle-ci.

Aux termes de l'article A.331-40 du code du sport, et le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais, d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules doivent disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

SURVEILLANCE MEDICALE

Deux secouristes, titulaires du diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), munis d'une trousse de premier secours sont présents lors de la manifestation afin de prévenir les services concernés, en cas d'accident grave.

SERVICE D'ORDRE

Vingt neuf signaleurs de l'association sont présents aux 10 intersections que présente le parcours. Chaque signaleur possède un portable pour prévenir les personnes responsables de la course en cas d'incident.

Article 3 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de la manifestation.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisatrice. La zone d'arrivée est protégée, de part et d'autre de la chaussée (et par une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rochefort ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs, est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques et poteaux indicateurs, les arbres, les parapets. La signalisation de l'itinéraire par des flèches peintes sur la chaussée est interdite.

Article 7 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 8 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne peut être engagée et aucun recours ne peut être exercé contre elle.

Article 9 : Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux, auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

Article 10 :

- Mme la sous-préfète,
- M. le maire de Saint-Sulpice-de-Royan,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rochefort,
- M. le président du comité régional Poitou-Charentes de cyclisme,
- Mme Delphine POUVREAUULT- présidente de l'association « Vélo Club Saintais »
29 route de Port d'Envaux – 17100 Saintes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisatrice de la présente course.

A Rochefort, le 17 juin 2015

Pour La sous-préfète et par délégation
La secrétaire générale

Stéphanie BOUDET BEYLIER

ARRETE 15-157 RELATIF A UN CROSS DUATHLON SUR LES COMMUNES DE ST SULPICE DE ROYAN ET DE BREUILLET LE SAMEDI 4 JUILLET 2015

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : M. Christian PITARD, organisateur et président de l'association « Comité des Fêtes de Saint-Sulpice-de-Royan » , est autorisé à faire disputer, le samedi 4 juillet 2015, un cross duathlon, sur les communes de Saint-Sulpice-de-Royan et de Breuillet, dont le départ est fixé à 15h00 et l'arrivée, aux environs de 18h00, suivant les itinéraires joints en annexe.

L'épreuve est ouverte à toute personne âgée d'au moins 16 ans.

Les coureurs ont le choix de participer à toutes les épreuves soit en relais, par équipe de deux ou soit en individuel.

Les parcours proposés sont :

- une première course à pied de 5 km en une boucle,
- une course à vélo tout terrain (VTT) de 20 km (deux fois 10 km),
- une seconde course à pied de 5 km en une boucle.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des prescriptions spécifiques émises par :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rochefort
Les signaleurs doivent être équipés de gilets réfléchissants et être placés aux endroits les plus dangereux notamment aux intersections des routes départementales les RD 733 et 140. Les organisateurs doivent veiller au dispositif mis en place avant la course.
- M. le directeur des infrastructures départementales
La sécurité routière doit être assurée à proximité ou à distance du lieu de l'épreuve en raison des risques de ralentissements, de croisements, des stationnements et notamment sur les routes départementales empruntées les RD 733 et 140.
Les marques à la peinture sur la chaussée sont interdites et aucune publicité ne peut être fixée sur les panneaux de signalisation verticale ainsi que sur tout support du domaine public routier départemental.

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A.331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs nommément désignés doivent être en possession d'une copie du présent arrêté. Tous les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Chaque signaleur doit être en possession des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 réglementaire, prévus à l'article A 331-40 du code du sport. Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. En outre, des barrières de type K2, pré signalées, sur lesquelles le mot « course » est inscrit, peuvent être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

La présence des signaleurs est autorisée entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Ils doivent avoir quitté les lieux au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les équipements doivent être mis en place entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage de celle-ci.

Aux termes de l'article A.331-40 du code du sport, et le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais, d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules doivent disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Le port du casque en coque dure est obligatoire pendant l'épreuve du vélo tout terrain (VTT).

SURVEILLANCE MEDICALE

L'union départementale des premiers secours de la Charente-Maritime (U.D.P.S. 17) met à disposition six secouristes, un véhicule de premier secours à personne (VPSP), un poste de secours fixe, deux intervenants secouristes placés sous l'autorité d'un chef d'équipe (lot B) et quatre intervenants secouristes dont chaque équipe est obligatoirement commandée par un chef de poste (lot C).
Le médecin Michel COUDAME est également présent lors de la manifestation.

SERVICE D'ORDRE

Trente sept signaleurs de l'association sont présents tout au long du parcours, assurent la sécurité et la circulation aux points stratégiques. Ils sont équipés de gilet jaune

Article 3 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de la manifestation.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. La zone d'arrivée est protégée, de part et d'autre de la chaussée (et par une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rochefort ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs, est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques et poteaux indicateurs, les arbres, les parapets. La signalisation de l'itinéraire par des flèches peintes sur la chaussée est interdite.

Article 7 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 8 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne peut être engagée et aucun recours ne peut être exercé contre elle.

Article 9 : Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux, auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors

être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

Article 10 :

- Mme la sous-préfète,
- MM les maires de Saint-Sulpice-de-Royan et de Breuillet,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rochefort,
- M. le directeur des infrastructures départementales,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le secrétaire général de la fédération française de triathlon,
- M. Christian PITARD - président de l'association « Comité des Fêtes de Saint-Sulpice-de-Royan »
4, rue des perdreaux – 17200 Saint-Sulpice-de-Royan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisatrice de la présente .

A Rochefort, le 18 juin 2015
Pour La sous-préfète et par délégation
La secrétaire générale

Stéphanie BOUDET-BEYLIER

ARRETE 15-158 DU 22 JUIN 2015 RELATIF A UNE COURSE CYCLISTE SUR LA COMMUNE DE SAINT SATURNIN DU BOIS LE DIMANCHE 5 JUILLET 2015

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : M. Jacques SUIRE, organisateur et président de l'association « Pons Gémozac Cycliste » à Pons, est autorisé à faire disputer, le dimanche 5 juillet 2015, de 13h30 à 17h30, une course cycliste sur la commune de Saint-Saturnin-du-Bois, suivant l'itinéraire joint en annexe.

Le départ et l'arrivée de la manifestation se situent, rue de la gare, à Saint-Saturnin-du-Bois.
Le circuit représente 9 km.

Les coureurs sont répartis au sein de la catégorie compétition loisir appelée « pass'cyclisme » selon leur niveau sportif en série départementale :
Les catégories D1 (coureurs de 19 à 29 ans) et D2 (coureurs de 30 à 39 ans) doivent parcourir le circuit communal de 9 km en 8 fois soit au total 72 km.
Les catégories D3 (coureurs de 40 à 49 ans) et D4 (coureurs de 50 ans et plus) doivent parcourir le circuit communal de 9 km en 7 fois soit au total 63 km.

Le départ est décalé de 3 minutes pour les coureurs des catégories D3 et D4 qui partiront après les coureurs des catégories D1 et D2.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des prescriptions spécifiques émises par :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rochefort

Les dispositifs de sécurité envisagés doivent être appliqués et respectés lors de l'épreuve cycliste.

- M. le directeur des infrastructures départementales

La sécurité routière doit être assurée à proximité ou à distance de l'épreuve en raison des risques de ralentissement, des croisements, des stationnements dangereux, de la priorité de la course et notamment des routes départementales empruntées les RD 118 et 209.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

Les organisateurs doivent assurer la sécurité de l'épreuve.

La circulation doit s'effectuer dans le sens de la course (des arrêtés départementaux et communaux sont à prendre). Les marques à la peinture sur la chaussée sont interdites et aucune publicité ne peut être fixée sur les panneaux de signalisation verticale ainsi que sur tout support du domaine public.

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A.331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs nommément désignés doivent être en possession d'une copie du présent arrêté. Tous les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Chaque signaleur doit être en possession des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 réglementaire, prévus à l'article A 331-40 du code du sport. Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. En outre, des barrières de type K2, pré signalées, sur lesquelles le mot « course » est inscrit, peuvent être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

La présence des signaleurs est autorisée entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Ils doivent avoir quitté les lieux au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les équipements doivent être mis en place entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage de celle-ci.

Aux termes de l'article A.331-40 du code du sport, et le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais, d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules doivent disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

SURVEILLANCE MEDICALE

Une ambulance de la SARL AURORE à Surgères est présente lors de la manifestation.

SERVICE D'ORDRE

Trente deux signaleurs de l'association sont présents tout au long de la course.

Article 3 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de la manifestation.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. La zone d'arrivée est protégée, de part et d'autre de la chaussée (et par une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rochefort ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs, est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques et poteaux indicateurs, les arbres, les parapets. La signalisation de l'itinéraire par des flèches peintes sur la chaussée est interdite.

Article 7 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 8 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne peut être engagée et aucun recours ne peut être exercé contre elle.

Article 9 : Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux, auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

Article 10 :

- Mme la sous-préfète,
- Mme le maire de Saint-Saturnin-du-Bois,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Rochefort,
- M. le président du comité régional Poitou-Charentes de cyclisme,
- M. Jacques SUIRE - président de l'association « Pons Gémozac Cycliste »
9 avenue du Lycée – 17800 Pons

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course.

A Rochefort, le 22 juin 2015

Pour la sous-préfète et par délégation
La secrétaire générale

Stéphanie BOUDET-BEYLIER

ARRETE n°15-162 EN DATE DU 24 JUIN 2015 RELATIF A UNE COURSE CYCLISTE APPELEE "SEMI NOCTURNE DU BOULEVARD BRIAND" SUR LA COMMUNE DE ROYAN

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : M. Karim SOUCHON, organisateur et président de l'association « Côte de Beauté Cyclisme » à Royan, est autorisé à faire disputer, le mercredi 8 juillet 2015, une course cycliste appelée « Semi-Nocturne du Boulevard Briand » sur la commune de Royan, suivant l'itinéraire joint en annexe.

L'épreuve débute à 20h15 pour se terminer aux environs de 22h00. Le circuit est entièrement fermé à la circulation par la police municipale de Royan. Les signaleurs sont présents sur le parcours et assurent la traversée des piétons.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des prescriptions spécifiques émises par :

- M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan

La manifestation doit se dérouler dans le strict respect de la réglementation en vigueur et notamment en conformité avec les règles du code de la route et celles nécessaires à la protection du public.

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A.331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet jaune de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicité.

Les signaleurs nommément désignés doivent être en possession d'une copie du présent arrêté. Tous les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Chaque signaleur doit être en possession des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 réglementaire, prévus à l'article A.331-40 du code du sport.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. En outre, des barrières de type K2, pré signalées, sur lesquelles le mot « course » est inscrit, peuvent être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

La présence des signaleurs est autorisée entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Ils doivent avoir quitté les lieux au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les équipements doivent être mis en place entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage de celle-ci .

Aux termes de l'article A.331-40 du code du sport, et le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais, d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules doivent disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

SURVEILLANCE MEDICALE

Une ambulance de la société CÔTE DE BEAUTÉ à Royan est présente lors de la manifestation.

SERVICE D'ORDRE

Dix sept signaleurs de l'association sont prévus tout au long de la course.

Article 3 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de la manifestation.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. La zone d'arrivée est protégée, de part et d'autre de la chaussée (et par une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs, est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques et poteaux indicateurs, les arbres, les parapets. La signalisation de l'itinéraire par des flèches peintes sur la chaussée est interdite.

Article 7 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 8 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne peut être engagée et aucun recours ne peut être exercé contre elle.

Article 9 : Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux, auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

Article 10 :

- Mme la sous-préfète,
- M. le maire de Royan,
- M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan,
- M. le président du comité régional Poitou-Charentes de cyclisme,

- M. Karim SOUCHON - président de l'association « Côte de Beauté Cyclisme »
48 route de chez Dias – 17600 Médis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course.

A Rochefort, le 24 juin 2015

Pour la sous-préfète et par délégation
La secrétaire générale

Stéphanie BOUDET-BEYLIER

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT")

1.5. Agence Régionale de Santé

Arrêté n°899/2015 du 12 juin 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Boscammant au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Boscammant par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2015 est égal à 79 218,96 € (soixante-dix-neuf mille deux cent dix-huit euros quatre-vingt-seize cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 79 218,96 € soit :

77 642,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments

0,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

1 576,56 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;

0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

0,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers,
Le 12 juin 2015
Le Directeur Général

SIGNE

François MAURY

Arrêté n°916/2015 du 17 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rochefort (Charente-Maritime)

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

ARRETE

ARTICLE 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Rochefort, établissement public communal de santé, est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rochefort :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Hervé BLANCHE, maire de Rochefort,
Madame Gaëlle SANCHEZ MOUILLERON représentante de la commune de Rochefort,
Madame Valérie BARTHELEMY,
Monsieur Bruno ESOLI, représentants de la communauté d'agglomération Rochefort Océan,
Le président du conseil départemental de la Charente-Maritime, ou son représentant, Monsieur Gérard PONS ;

2° Au titre des représentants du personnel :

Monsieur le docteur Hiep N'GO TRONG,
Monsieur le docteur Guillaume DENIS, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
Monsieur Loïc VALLAEYS, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
Madame Vanessa RAUCH,
Monsieur Christophe CHOCARD membres désignés au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Philippe BROSSARD,
Monsieur Georget CANO, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
Madame Françoise COFFEC, personnalité qualifiée désignée par la préfète de Charente-Maritime,
Madame Monique ROY,
Monsieur René LE GAL, représentants des usagers désignés par la préfète de Charente-Maritime ;

II Membres ayant voix consultative :

Le vice président du directoire du centre hospitalier de Rochefort,
Le directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes,
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Rochefort, si cette structure existe,
Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie- CPAM - de la Charente-Maritime,
Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions aux titres desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le directeur du centre hospitalier de Rochefort et la déléguée territoriale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers,
Le 17 juin 2015

Le Directeur Général
Signé
François MAURY

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Agence Régionale de Santé")

1.6. Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime

Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation de la Charente-Maritime

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

La commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est composée comme suit :

Représentants de l'Etat :

Au titre de la Direction départementale de la Cohésion Sociale :

Titulaires :

Mme SAMMARTINO Ida-Caroline – Responsable du service Politique Sociale de l'Hébergement et du Logement
M. RIVET Stéphane – Responsable de l'unité Accueil, Hébergement, Insertion

Suppléants :

Mme BRAUD Betty – service Politique Sociale de l'Hébergement et du Logement
Mme GAILLARD Isabelle - service Politique Sociale de l'Hébergement et du Logement
Mme LE MAGUERESSE Elisabeth – service Politique Sociale de l'Hébergement et du Logement
Mme PRIEUR Pascale - service Politique Sociale de l'Hébergement et du Logement

Au titre de la Direction départementale des Territoires et de la Mer :

Titulaire :

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

Mme PERONY Isabelle – Responsable du service Politique du Logement
Durable et Solidarité

Suppléants :

M. RIZZO Lionel – Responsable de l'unité parc privé, politique de l'habitat, habitat indigne
Mme LECESNE Nadine – Unité parc privé, politique de l'habitat, habitat indigne

Représentants du Conseil Départemental :

Titulaire :

Mme RABELLE Dominique – Conseillère départementale

Suppléant :

M. PETIT Denis – Conseiller Général

Représentants des communes :

Titulaires :

Mme TACHE Ornella – Maire de PAILLE

M. CHEVILLON Pierre – Maire de ST HIPPOLYTE

Suppléant :

M. MAHAUD Frédéric – Adjoint au Maire de SAINTES

Représentants des organismes bailleurs :

Titulaire :

M. LECLERC Frédéric – Responsable du service proximité – Office public de l'habitat de la Communauté
d'Agglomération de LA ROCHELLE

Suppléant :

Mme ROUCH Marie Christine – Responsable du service location – ROCHEFORT HABITAT OCEAN

Représentants des autres propriétaires bailleurs :

Titulaire :

M. RACAUD Jean-Louis – Président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière

Suppléants :

Mme LABBE Astrid - Union Nationale de la Propriété Immobilière

M. GIRAUD Georges – Union Nationale de la Propriété Immobilière

M. BEDUCHAUD Didier – Union Nationale de la Propriété Immobilière

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de
transition, d'un logement-foyer :

Titulaire :

M. MILHIET Frédéric – Directeur du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes – La Rochelle

Suppléants :

Mme MARCOULY-JOUX Elvina – Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes – La Rochelle

M. BORDRON Loïc - Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes – La Rochelle

Représentants des associations des locataires

Titulaire :

Mme CAQUINEAU Sylvie – Association Force Ouvrière consommateurs de la Charente Maritime (AFOC 17)

Suppléant :

Mme CHEVENON Dany- Association Force Ouvrière consommateurs de la Charente Maritime (AFOC 17)

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Titulaires :

M. RICHARD Thierry – Association ALTEA-CABESTAN

Mme CORTEZ-PEDEBOSCQ Nathalie – Association L'ESCALE

Suppléants :

M. PALASSE Jacques – Association LE LOGIS

M. RAUDE Lucien – Association TREMPIN 17

Mme CLION Emmanuelle – Association TREMPIN 17

M. BIBARD Eric – Association ALTEA-CABESTAN

Mme FREMONT Christine - Association ALTEA-CABESTAN

Personnalité qualifiée président de la commission :

M. BRIENS Jean-Marie

Article 2 :

La durée des mandats des membres de la commission est de trois ans renouvelable deux fois.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de la Cohésion Sociale – cité administrative Chasseloup Laubat – Avenue Porte Dauphine – 17026 La Rochelle cedex 1.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 14-506 du 25 février 2014 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à la Rochelle le 16 juin 2015
Pour La Préfète de la Charente-Maritime et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel Tournaire

arrêté en date du 18 juin 2015 no DDCS 2015-12 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame TRIOU Marilyn, domiciliée 1 rue de Mignonneau 17500 Jonzac, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de Jonzac et Saintes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le mandataire qui désire cesser ses fonctions en informe, avec un préavis de deux mois, le représentant de l'Etat dans le département ainsi que les juridictions qui lui ont confié des mesures de protection des majeurs. Le représentant de l'Etat dans le département donnera acte de la cessation d'activité et l'agrément sera retiré. Le retrait de l'agrément est notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département et aux juridictions concernées.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers -15, rue de Blossac, BP 541, 86 020 POITIERS.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 18 juin 2015
la Préfète,
P/La Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Alexandre MAGNANT

arrêté no DDCS 2015-13 en date du 18 juin 2015 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BLANCHARD, domiciliée 18 chaussée du Calvaire 17 400 Saint Jean d'Angély, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Saintes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le mandataire qui désire cesser ses fonctions en informe, avec un préavis de deux mois, le représentant de l'Etat dans le département ainsi que les juridictions qui lui ont confié des mesures de protection des majeurs. Le représentant de l'Etat dans le département donnera acte de la cessation d'activité et l'agrément sera retiré. Le retrait de l'agrément est notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département et aux juridictions concernées.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers -15, rue de Blossac, BP 541, 86 020 POITIERS.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 18 juin 2015
la Préfète,
P/La Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Alexandre MAGNANT

arrêté en date du 18 juin 2015 no DDCS 2015-14 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LE GUEN Véronique, domiciliée 16 A rue de la vieille vigne 16 100 MERPINS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Jonzac.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le mandataire qui désire cesser ses fonctions en informe, avec un préavis de deux mois, le représentant de l'Etat dans le département ainsi que les juridictions qui lui ont confié des mesures de protection des majeurs. Le représentant de l'Etat dans le département donnera acte de la cessation d'activité et l'agrément sera retiré. Le retrait de l'agrément est notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département et aux juridictions concernées.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers -15, rue de Blossac, BP 541, 86 020 POITIERS.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 18 juin 2015
la Préfète,
P/La Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Alexandre MAGNANT

ARRETE N°15-1466 du 23 juin 2015 modifiant l'ARRETE n°14-1716 du 15 juillet 2014 portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Charente-Maritime

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral N° 14-1716 du 15 juillet 2014 modifié par l'arrêté N° 15-260 du 27 janvier 2015, est modifié comme suit :

Art 2.1 -Représentants du Département :

Paragraphe 1 :

- Elus :

Titulaires :

Madame Dominique RABELLE

Madame Marie-Pierre QUENTIN

Suppléants :

Madame Marie-Christine BUREAU

Monsieur Gilles GAY

Monsieur Christian FALLOURD

Monsieur Denis PETIT

Art 2.3 - Représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales :

Paragraphe 1 :

Suppléants :

Madame Geneviève NEVEUX, représentant le Régime Social des Indépendants (R.S.I.) Poitou-Charentes

Monsieur Jean-Marie COLAS, représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Paragraphe 2 :

Titulaire :

Monsieur François VILLENEAU, représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

Suppléants :

Monsieur Denis FAUCHEREAUD, représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

Madame Annie BONNEAU, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime

Madame Laurence NALIN, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime

Art 6 - Membres proposés par le Directeur Départemental de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Paragraphe 2 :

Suppléants :

Monsieur Jean-Denis ZIELINSKI (ADAPEI)

Monsieur Daniel NORGUET (ADAPEI)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale, et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Rochelle, 23 juin 2015

Le Président du Conseil Départemental,
de la Charente-Maritime,
La Première Vice Présidente
Signé Corinne IMBERT

P/La Préfète,
Et par délégation
Signé le secrétaire général
Michel TOURNAIRE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime")

1.7. Direction Départementale des Finance Publiques

Fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Saint-Genis-de-Saintonge

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE

concernant la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Saint-Genis de Saintonge

Le Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-590 du 13 mars 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Daniel DUBRET, Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime et, notamment, l'article 1- 9° l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime dans la limite de ses fonctions et de ses compétences ;

Décide :

Article 1er

La trésorerie de Saint-Genis de Saintonge sera exceptionnellement fermée au public du lundi 13 au vendredi 17 juillet 2015 inclus et du lundi 17 au vendredi 21 août 2015 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la trésorerie de Saint-Genis de Saintonge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 26 juin 2015
Le Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime
Daniel DUBRET

Fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Mirambeau

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE

concernant la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Mirambeau

Le Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-590 du 13 mars 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Daniel DUBRET, Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime et, notamment, l'article 1- 9° l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime dans la limite de ses fonctions et de ses compétences ;

Décide :

Article 1er

La trésorerie de Mirambeau sera exceptionnellement fermée au public du lundi 13 au vendredi 17 juillet 2015 inclus et du lundi 10 au vendredi 14 août 2015 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la trésorerie de Mirambeau et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 30 juin 2015

Le Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime
Jean-René NOLF

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale des Finances Publiques")

1.8. Direction Départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°15EB0835-DDTM modifiant le territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT PALAIS DE NEGRIGNAC

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont exclues du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Palais de Negrignac , les parcelles ci-dessous cadastrées :

Identité de l'opposant : Monsieur MARTINAUD Francois (GF DE CHATENDEAU) - Section cadastrale : D n° 673, 674, 681, 1189, 1190 – C n° 888, 15, 16, 95, 818, 820, 821, 1146 – ZH n° 32 – ZK n°1, 12 – Surface : 95 ha 81a 00 ca -
Type de l'opposition : Cynégétique

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions seront applicables à compter du 11/08/2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime, Le Président de l'ACCA de Saint Palais de Negrignac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une copie sera affichée en mairie et une adressée au propriétaire.

A La Rochelle, le 28 mai 2015.

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'Unité Milieux,
Forêt et Biodiversité,
Yann FONTAINE

Arrêté n°15EB0836-DDTM modifiant le territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT PALAIS DE NEGRIGNAC

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont exclues du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Palais de Negrignac , les parcelles ci-dessous cadastrées :

Identité de l'opposant : SARL Établissement MARTINAUD - Section cadastrale :ZL n° 88, 90, 6, 87, 96, 95, 93, 91, 5 –
ZM n° 1, 15,17 – Surface : 33 ha 82a 00 ca - Type de l'opposition : Cynégétique

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions seront applicables à compter du 11/08/2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime, Le Président de l'ACCA de Saint Palais de Negrignac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une copie sera affichée en mairie et une adressée au propriétaire.

A La Rochelle, le 28 mai 2015.

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'Unité Milieux,
Forêt et Biodiversité,
Yann FONTAINE

arrete n 15EB0852 portant prorogation de delai pour statuer sur la demande d autorisation deposee au titre au titre de la législation sur l eau et les milieux aquatiques en vue d autoriser le prolongement du parc atlantique sous la forme d une ZAC le parc centre atlantique a saint georges des coteaux

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Le délai imparti pour statuer sur la demande de la Communauté d'Agglomération de Saintes, aux fins d'être autorisée, au titre de la législation sur l'eau et des milieux aquatique, pour le prolongement du Parc Atlantique sous la forme d'une ZAC « Le Parc Centre Atlantique » à Saint-Georges-des-Coteaux

est prorogé de deux mois
soit jusqu'au 2 SEPTEMBRE 2015

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

A La Rochelle, le 8 Juin 2015

P/La préfète et par délégation
Le DDTM
Signé / Raynald VALLEE

Arrêté portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation déposée, au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, en vue de renouveler les autorisations relatives aux barrages de ST SAVINIEN-LE MUNG et à la prise d'eau de 3m3/sur la Charente

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

Le délai imparti pour statuer sur la demande conjointe du Conseil Départemental de Charente-Maritime et de l'UNIMA, aux fins d'être autorisée, au titre de la législation sur l'eau et des milieux aquatique, pour renouveler les autorisations relatives aux barrages de St Savinien-Le Mung et à la prise d'eau de 3m3/s sur la Charente

est prorogé de deux mois
soit jusqu'au 3 SEPTEMBRE 2015

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

À La Rochelle, le 9 juin 2015

P/La Préfète,
LE Secrétaire Général
MICHEL TOURNAIRE

Programme d'actions - Avenant n°1

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Suite à la publication par la direction générale des finances publiques, en date du 21 mai 2015, des plafonds de loyer et de ressources des locataires de logements conventionnés, le programme d'action, signé par Mme la Préfète en date du 18 mars 2015 et publié au recueil des actes administratifs le 15 avril 2015, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

l'annexe n° 2 « plafonds de ressources 2015 » au programme d'actions visé ci-dessus est remplacé par l'annexe n° 2 ci-jointe.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs.

La Rochelle, le 09 juin 2015
La Préfète,
déléguée de l'Agence dans le département
Béatrice ABOLLIVIER

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "DDTM de la Charente-Maritime – PLDS- ANAH-parc privé)

Arrêté n°15EB0887-DDTM modifiant le territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de CORIGNAC

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont exclues du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Corignac, les parcelles ci-dessous cadastrées :

Identité de l'opposant : Madame CHADAILLAC Gilberte - Section cadastrale : 0C - Numéro des parcelles : 327, 328, 330, 331, 333, 336, 338, 342, 419, 421, 441, 442, 447 à 449, 460, 464, 468 à 471, 485, 489 à 492, 453, 454, 758, 759, 769, 976, 988 – Surface : 36 ha 98 a 91 ca - Type de l'opposition : Cynégétique

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions seront applicables à compter du 16/07/2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le sous-préfet, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime, Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente Maritime, Le Président de l'ACCA de Corignac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une copie sera affichée en mairie et une adressée au propriétaire.

A La Rochelle, le 11 juin 2015

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable
Karine BONACINA

Arrêté n° 15-1382 du 16 juin 2015 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-3534 du 22 novembre 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne est modifié comme suit s'agissant des représentants des Conseils départementaux :

I- Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Structures	Nom des représentants sortants	Nom des nouveaux représentants
Désignés par le conseil Départemental de la Charente-Maritime	M. Bernard ROCHET M. Yves MARTIN	M. ROUSTIT Mme ALOE
Désignés par le conseil Départemental des deux-Sèvres	M. Jean-Claude SILLON	Mme Séverine VACHON

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-3534 du 22 novembre 2011 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres. L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr), agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.-421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et le secrétaire général de la préfecture des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 16 juin 2015
pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel TOURNAIRE

Arrêté du 17 juin 2015 levant les mesures de restriction d'activité de la pêche maritime professionnelle, de la pêche à pied professionnelle et de loisir des moules en provenance du pertuis d'Antioche

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté Préfectoral n° 2015-1137 du 21 mai 2015 sus-visé est abrogé.

En conséquence, la pêche maritime professionnelle, la pêche à pied professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des moules est autorisée à partir de la date de signature du présent arrêté sur la zone "Pertuis d'Antioche" (zones 079 et 080) .

ARTICLE 2 : information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du CRPMEM, CRC et auprès du public par voie de presse et affichage par les communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la conchyliculture et par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes .

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa signature, devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime

Fait à La Rochelle le 17 juin 2015

La Préfète de la Charente-Maritime

signé Béatrice ABBOLLIVIER

AMPLIATIONS :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : DPMA et DGAL BPMED
Préfecture
Toutes Directions Régionales des Affaires Maritimes
Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Pays de Loire et Aquitaine

Directions Départementales de la Protection et des Populations de la Vendée et de la Gironde
IFREMER L'Houmeau
IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis Charentais)
CRC Poitou-Charente
Comité régional des pêches maritimes de Poitou-Charentes
Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
Groupement de Gendarmerie Nationale de Charente- Maritime
Mairies concernées
Comité des pêches en Mer de Loisir de Charente Maritime

Arrêté préfectoral n°15-1419 autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des opérations de cartographie des habitats naturels sur les communes du site de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR5400466 "Marais Poitevin"

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – En vue d'exécuter les opérations d'inventaires biologiques nécessaires à l'identification des habitats naturels du site Natura 2000 du Marais poitevin, les agents du Parc Naturel Régional du Marais poitevin sont autorisés à procéder aux relevés de terrain indispensables aux opérations sus-citées et à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes suivantes :

Département de la Charente-Maritime : Anais, Nieul-sur-Mer, Andilly, Nuaillé-d'Aunis, Angliers, la Rochelle, Charron, la Ronde, Courçon, Saint-Jean-de-Liversay, Cram-Chaban, Saint-Ouen-d'Aunis, Esnandes, Saint-Pierre d'Amilly, la Grève-sur-Mignon, Saint-Saturnin-du-Bois, L'Houmeau, Saint-Sauveur-d'Aunis, la Laigne, Saint-Xandre, Longèves, Taugon, Marans, Villedoux, Marsilly.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 octobre 2015, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la période de végétation.

Article 2– Chacun des agents du Parc Naturel Régional du Marais poitevin sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission de l'Établissement public du Marais Poitevin, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3– L'entrée des agents du Parc Naturel Régional du Marais poitevin dans les propriétés closes ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 :

- a) – Affichage d'un avis aux mairies des communes citées à l'article 1, à la diligence des mairies au moins dix jours avant l'introduction dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.
- b) – L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, le gardien de la propriété.

Article 4 : La méthode d'intervention prévue par le présent arrêté est la suivante :

- définition d'un quadrat de 7 x 7 m,
- liste des espèces végétales présentes,
- estimation de l'abondance dominance,

Article 5 – Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux exploitants seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Anais, Nieul-sur-Mer, Andilly, Nuaillé-d'Aunis, Angliers, la Rochelle, Charron, la Ronde, Courçon, Saint-Jean-de-Liversay, Cram-Chaban, Saint-Ouen-d'Aunis, Esnandes, Saint-Pierre d'Amilly, la Grève-sur-Mignon, Saint-Saturnin-du-Bois, L'Houmeau, Saint-Sauveur-d'Aunis, la

Laigne, Saint-Xandre, Longèves, Taugon, Marans, Villedoux, Marsilly, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début ces opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, les maires des communes de Anais, Nieul-sur-Mer, Andilly, Nuillé-d'Aunis, Angliers, la Rochelle, Charron, la Ronde, Courçon, Saint-Jean-de-Liversay, Cram-Chaban, Saint-Ouen-d'Aunis, Esnandes, Saint-Pierre d'Amilly, la Grève-sur-Mignon, Saint-Saturnin-du-Bois, L'Houmeau, Saint-Sauveur-d'Aunis, la Laigne, Saint-Xandre, Longèves, Taugon, Marans, Villedoux, Marsilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 18 juin 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Michel TOURNAIRE

Arrêté préfectoral n°15-1427 du 19 juin 2015 levant les mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir, et des mesures complémentaires de gestion des coquillages fousseurs en provenance de la zone 082(pertuis de Maumusson)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté Préfectoral n° 2015-1219 du 29 mai 2015 sus-visé est abrogé.

En conséquence, la pêche maritime professionnelle, la pêche à pied professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des fousseurs est autorisée à partir de la date de signature du présent arrêté sur la zone "pertuis de Maumusson" (zones 082)

ARTICLE 2 : information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du CRPMEM, CRC et auprès du public par voie de presse et affichage par les communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la conchyliculture et par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa signature, devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime

Fait à La Rochelle le 19 juin 2015

La Préfète de la Charente-Maritime

Pour la préfète et par délégation
le Secrétaire Général
signé Michel TOURNAIRE

Arrêté Préfectoral n° 2015- 1427 du 19 juin 2015

levant les mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des coquillages fouisseurs en provenance la zone 082 (pertuis de Maumusson)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté Préfectoral n° 2015-1219 du 29 mai 2015 sus-visé est abrogé.

En conséquence, la pêche maritime professionnelle, la pêche à pied professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des fouisseurs est autorisée à partir de la date de signature du présent arrêté sur la zone "pertuis de Maumusson" (zones 082)

ARTICLE 2 : information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du CRPMEM, CRC et auprès du public par voie de presse et affichage par les communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la conchyliculture et par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa signature, devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime

Fait à La Rochelle le 19 juin 2015

La Préfète de la Charente-Maritime

Pour la préfète et par délégation le Secrétaire Général
signé Michel TOURNAIRE

AMPLIATIONS :

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : DPMA et DGAL BPMED
- Préfecture
- Toutes Directions Régionales des Affaires Maritimes
- Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Pays de Loire et Aquitaine
- Directions Départementales de la Protection et des Populations de la Vendée et de la Gironde
- IFREMER L'Houmeau
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis Charentais)
- CRC Poitou-Charente
- Comité régional des pêches maritimes de Poitou-Charentes
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale de Charente- Maritime
- Mairies concernées
- Comité des pêches en Mer de Loisir de Charente Maritime

**Arrêté préfectoral n° 15-1816 du 25 juin 2015 portant DIG des travaux et approuvant la convention de gestion -
Digue des Mizottes commune d'Esnandes**

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 - Sont déclarés d'intérêt général les travaux de réalisation des ouvrages de confortement et/ou rehausse des digues de front de mer, Digue des Mizottes sur la commune d'Esnandes.

Article 2 – Les modalités de gestion et d'entretien sont fixées par la convention de gestion passée entre l'État, le département de la Charente-Maritime et le Syndicat Intercommunal d'Études, d'Aménagement et de Gestion Hydraulique (SIEAGH) du Curé, jointe au présent arrêté ainsi que par l'arrêté préfectoral de classement de l'ouvrage.

Article 3 – La présente DIG deviendra caduque si les travaux qu'elle prévoit n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 4 – La présente DIG est délivrée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation dont pourraient relever les interventions sur les ouvrages.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires et fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat Intercommunal d'Études, d'Aménagement et de Gestion Hydraulique (SIEAGH) du Curé et en mairie d'Esnandes. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le président du département de la Charente-Maritime, le président du Syndicat Intercommunal d'Études, d'Aménagement et de Gestion Hydraulique (SIEAGH) du Curé et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 25 juin 2015
La Préfète
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

Arrêté n°15-1832 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles dont le Préfet a la responsabilité

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

VU l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV (point a) et de celles figurant à l'annexe V (point a) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-18 et R. 427-19 ;

VU le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 88-940 du 30 septembre 1988 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 13 mai 2015,

VU la participation du public du 22 mai 2015 au 11 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux classés nuisibles, pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la protection de la flore et de la faune, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de la prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux ;

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

CONSIDERANT que les associations de protection de la nature (Ligue pour la Protection des Oiseaux et Nature Environnement 17) ont été consultées afin d'étudier leurs propositions visant à rechercher et à mettre en œuvre des méthodes alternatives dans le département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT que ces associations n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

CONSIDERANT que les espèces sont classées nuisibles dans le département de la Charente-Maritime après avoir étudié toutes les solutions alternatives présentées sous forme d'une synthèse à la CDCFS du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le classement nuisible permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

CONSIDERANT la présence significative des espèces classées nuisibles dans le département ;

CONSIDERANT que le classement nuisible ne vise pas l'éradication des espèces ;

CONSIDERANT les dégâts importants causés par les dites espèces ;

CONSIDERANT les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps) ;

EN CE QUI CONCERNE LE LAPIN DE GARENNE

CONSIDERANT que le lapin de garenne est présent sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT que le lapin de garenne, organisé en colonies, peut provoquer des dégâts sur les productions agricoles ;

CONSIDERANT que les membres de la CDCFS n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

EN CE QUI CONCERNE LE SANGLIER

CONSIDERANT que le sanglier est à l'origine de dégâts aux récoltes ;

CONSIDERANT que les membres de la CDCFS n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

EN CE QUI CONCERNE LE PIGEON RAMIER

CONSIDERANT que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles, notamment sur les semis de printemps ;

CONSIDERANT que l'état de conservation particulièrement favorable du pigeon ramier est attesté par le muséum d'histoire naturelle (+ 45% entre 1989 et 2003 et + 60% entre 2011 et 2006) et par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (+ 73 % de l'indice d'abondance entre 1996 et 2006) ;

CONSIDERANT que la survie de l'espèce n'est donc pas mise en péril et que sa prédation est avérée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

CONSIDERANT que les moyens alternatifs sont impossibles à mettre en place (filet), inefficaces (épouvantails) ou présentent peu de résultat (canon à gaz ou cerf volant) car limités dans le temps et en surface ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête menée par la chambre d'agriculture auprès des agriculteurs de Charente-Maritime;

CONSIDERANT que les membres de la CDCFS n'ont proposé aucune méthode alternative au classement nuisible ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Animaux classés nuisibles et lieux

Pour la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles en Charente-Maritime dans les lieux désignés ci-après :

Espèce : Lapin de garenne - Lieux où l'espèce est classée nuisible : Ensemble du département sauf les communes suivantes où le lapin est classé « gibier » :

ANGOULINS, ARCES, ASNIERES-LA-GIRAUD, BALLANS, BOUHET, CHATELAILLON-PLAGE, CHEPNIERS, CHERVETTES, CLERAC, COLOMBIERS, CORIGNAC, COURPIGNAC, CROIX-CHAPEAU, GEAY, GUITINIERES, JARNAC-CHAMPAGNE, JAZENNES, LA BREE-LES-BAINS, LA VALLEE, LAGORD, LE MUNG, LONGEVES, LUCHAT, MARENNES, MARNIGNAC, MAZERAY, MONS, MOSNAC, NIEULLE-SUR-SEUDRE, PAILLE, PORT-DES-BARQUES, PUY-DU-LAC, ROCHEFORT, SAINT-ANDRE-DE-LIDON, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES, SAINT LAURENT DE BARRIERE, SAINT-MARD, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE, SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE, SAINTE-RADEGONDE, SAINTE-SOULLE, SALIGNAC-SUR-CHARENTE, TALMONT-SUR-GIRONDE, THEZAC, THORS, VILLIERS-COUTURE, VIRSON

Espèce : Pigeon ramier – Lieux où l'espèce est classée nuisible : Uniquement sur les communes de : ARVERT, AYTRE, BARZAN, BOURGNEUF, CHAMPAGNOLLES, CLAVETTE, COIVERT, DOMPIERRE-SUR-MER, EPARGNES, ETAULES, L'HOUMEAU, LA BENATE, LA BROUSSE, LA JARNE, LA ROCHELLE, LA VERGNE, LAGORD, PERE, PERIGNY, PUILBOREAU, SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES, SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE, SAINT-PIERRE-D'OLERON, SAINT-ROGATIEN, SAINT-SEURIN-DE-PALENNE, SAINTE-SOULLE, SALLES-SUR-MER, SURGERES

Espèce : Sanglier – Lieux où l'espèce est classée nuisible : Ensemble du département

ARTICLE 2 : Dispositions de la destruction par tir

Toute personne effectuant des destructions par tir doit être porteuse d'un permis de chasse validé et d'une assurance chasse.

2.1 - Pigeon ramier

La demande d'autorisation individuelle de destruction à tir en réserve et hors réserve de chasse et de faune sauvage des animaux nuisibles, est souscrite par le détenteur du droit de destruction (propriétaire ou son délégué), auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

Elle doit être formulée selon le formulaire de demande de destruction de nuisibles disponible auprès de la DDTM, la FDC ou en mairie.

Si le demandeur n'est pas détenteur du droit de destruction, il doit être en possession de l'autorisation du ou des propriétaires (exemple de demandeurs : président d'ACCA, syndicat des marais, etc. ...).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Le tir dans les nids est interdit.

Sont autorisés dans le cadre des opérations de destructions à tir des animaux nuisibles :

- l'emploi des armes autorisées à la chasse ;
- l'emploi de carabines 22 long rifle.

Un bilan des destructions sera envoyé à la DDTM avant le 30 septembre (modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC ou en mairie).

2.2 - Lapin de garenne

Dans les communes où le lapin de garenne est classé nuisible, la destruction par tir ne sera autorisée par arrêté préfectoral qu'après échec ou impossibilité de reprise attestée.

La demande d'autorisation individuelle de capture, de transport et de lâcher est souscrite par le propriétaire, son fermier ou son délégué, et doit être formulée selon le modèle N2 disponible auprès de la DDTM, la FDC ou en mairie, dans un délai de 15 jours avant le début de l'opération.

La demande est transmise directement à la Fédération Départementale des Chasseurs qui la fait suivre avec son avis aux services du Préfet.

Sont autorisés dans le cadre des opérations de destructions à tir du lapin:

- l'emploi des armes autorisées à la chasse ;
- l'emploi de chiens (sauf lévriers) pour la destruction ;
- l'emploi du furet pour la destruction.

Un bilan des destructions sera envoyé à la DDTM avant le 30 septembre (modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC ou en mairie).

2.3 - Sanglier

Les sangliers ne pourront être régulés que dans le cadre de battues administratives exécutées par les lieutenants de Louveterie, toute l'année. Les demandes de battues devront être adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Elles seront accompagnées d'une photocopie de la déclaration de dégâts formulée auprès de la Fédération des Chasseurs, et de l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs. La venaison sera remise soit à une œuvre de bienfaisance, soit aux participants à la battue et au détenteur du droit de chasse, soit à l'équarrissage, à la discrétion du lieutenant de louveterie. Dans tous les cas, l'examen initial et le test trichine sont obligatoires sauf pour la destination à l'équarrissage.

ARTICLE 3 : Récapitulatif de la destruction à tir

La destruction à tir des animaux suivants classés nuisibles en application des articles L.427-8, R 427-5 et suivants du Code de l'Environnement peut s'effectuer pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèces	Périodes	Formalités	Motivations
Lapin de garenne	du 1er au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire	Dégâts aux cultures agricoles et aux reboisements forestiers

Espèces	Périodes	Formalités	Motivations
Pigeon ramier	du 10 février au 31 juillet	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire	Dégâts sur les semis de pois et tournesols - Dégâts sur les récoltes de pois

ARTICLE 4 : Le piégeage

Le piégeage du sanglier et du pigeon ramier est interdit.

Le piégeage du lapin est autorisé toute l'année et en tout lieu sous réserve d'être piégeur agréé.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu avec mise à mort immédiate de l'animal.

Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Un bilan des prises effectuées au 30 juin sera adressé à la DDTM au moyen du formulaire de compte-rendu annuel avant le 30 septembre.

ARTICLE 5 : L'emploi des oiseaux de chasse au vol.

Conformément à l'article R 427-25 du Code de l'Environnement, la destruction des mammifères et oiseaux classés nuisibles dans le département de la Charente-Maritime peut être opérée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et dans les conditions suivantes :

Mammifères : de la clôture de la chasse au 30 avril

Oiseaux : de la clôture de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la campagne de chasse 2016-2017.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Retour des bilans de destructions

Le bilan des destructions réalisées en période de fermeture doit être retourné à la DDTM, avant le 30 septembre dernier délai (selon le modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC ou en mairie).

Aucune autorisation ne sera délivrée pour la campagne suivante en cas d'absence de transmission du bilan.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié au Recueil des Actes Administratifs dans son intégralité.

A La Rochelle, le 26 juin 2015

LA PREFETE

Béatrice ABOLLIVIER

Arrete 15EB0911 autorisant la capture, le prélèvement et le transport de poissons à des fins scientifiques

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

La SARL FISH-PASS – 3 rue des Grands champs – ZA des 3 prés – 35890 Laillé, est autorisée à capturer des civelles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Dans le cadre de l'étude réalisée par le CREEA pour le suivi scientifique de l'opération de repeuplement en civelles sur la Charente (Appel à projet ministériel), une cinquantaine d'anguillettes pouvant provenir de l'alevinage (en fonction de leur taille) seront prélevées pour analyse du marquage en laboratoire. Les autres espèces seront immédiatement rejetées dans le milieu naturel. Les échantillonnages seront réalisés sur la Charente dans les communes de Saint-Savinien, Taillebourg, Crazannes, Port d'Envaux, Le Mung et Saint-Vaize.

Article 3 : Exécution

Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Virgile MAZEL, responsable technique et scientifique des opérations,
- Fabien CHARRIER, responsable scientifique des opérations.

Assistance

- Matthieu ALLIGNE (Bureau d'étude FISH-PASS),
- François TROGER (Bureau d'étude FISH-PASS),
- Yoann BERTHELOT (Bureau d'étude FISH-PASS),
- Sébastien QUINOT (Bureau d'étude FISH-PASS),
- Florian BONNAIRE (Bureau d'étude FISH-PASS),
- Fanny MOYON (Bureau d'étude FISH-PASS).

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable dans les conditions suivantes :

le suivi sera réalisé à 3 reprises durant des campagnes d'une semaine pour les périodes suivantes :

- Septembre – Octobre – Novembre 2015
- Avril – Mai – Juin 2016
- Avril – Mai – Juin 2018.

Article 5 : Méthodes et matériels de capture autorisés

L'échantillonnage sera réalisé par pêche électrique de type EPA.

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

Plusieurs stations seront échantillonnées autour des sites d'alevinage (25 stations). Chacune des stations comportera 20 EPA. Un EPA est considéré comme une unité ponctuelle correspondant approximativement à un déplacement de l'anode sur un cercle de 1 mètre de diamètre autour du point d'impact (surface de 12,5 m² environ). La durée de pêche (effort de pêche) par point sera de 30 secondes. Une personne unique sera désignée pour chronométrer la durée des points de pêches et saisir les informations. Chaque point sera espacé d'environ 3 à 4 m si la pêche se déroule à pied, et de 10 m si une embarcation s'avère nécessaire, tout en veillant que cette distance soit proportionnelle à la longueur de la station.

Pour chacun des points de pêche les renseignements suivants seront pris en compte : localisation (x,y), surface du point, durée de pêche, profondeur moyenne, vitesse (faible, moyenne ou forte), faciès, substrat et position du point de pêche par rapport à la berge. L'ensemble des stations et des points seront cartographiés.

Les matériels utilisés seront :

- appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl), respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une anode,
- épuisettes,
- embarcation (en fonction des stations).

Article 6 : Destination du poisson capturé

Toutes les anguillettes seront remises à l'eau sur le lieu de capture.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Une demande d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines des stations de pêches, sera faite afin de pouvoir accéder au cours,d'eau.

Une demande d'autorisation de pêche sera également faite auprès des AAPPMA gestionnaires du cours d'eau sur le secteur étudié.

Article 8 : Planning

Le planning des opérations de pêche sera obligatoirement fourni au moins quinze jours avant la réalisation, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, au Service Départemental de l'ONEMA, et à la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques.

Article 9 : Rapport annuel

Un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus sera obligatoirement fourni dans les six mois suivant la fin de la durée de l'autorisation ou lors du renouvellement (qui aura lieu dans les six mois après la durée de l'autorisation), à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et au Service Départemental de l'ONEMA.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture, de prélèvement et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 13 : Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à la Rochelle, le 29 juin 2015

La Préfète,
P/la Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Eau, biodiversité et développement durable
Signé
Karine BONACINA

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale des territoires et de la mer")

1.9. Direction Départementale protection des populations

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Luc AMBROISE, directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1ER : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc AMBROISE, la délégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat qui est conférée dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée par :

-Le Dr Alain MESPLÈDE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Luc AMBROISE et Monsieur Alain MESPLÈDE, la délégation de signature qui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée par :

-Monsieur Gérard DUBOIS, Secrétaire Général de la DDPP

ARTICLE 2 : La Préfète de la Charente-Maritime et le directeur départemental de la protection des populations de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : L'arrêté N° 15-02 du 1er avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain MESPLÈDE est abrogé.

La Rochelle, le 17 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Luc AMBROISE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de passation des marchés publics à Monsieur Jean-Luc AMBROISE, directeur départemental de la protection des populations

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc AMBROISE, la délégation de signature relative aux passations des marchés publics qui est conférée dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée par :

-Le Dr Alain MESPLÈDE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Luc AMBROISE et Monsieur Alain MESPLÈDE, la délégation de signature qui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée par :

- Monsieur Gérard DUBOIS, Secrétaire Général de la DDPP de Charente-Maritime,

ARTICLE 2 : La Préfète de la Charente-Maritime et le directeur départemental de la protection des populations de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : L'arrêté N° 15-03 du 1er avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain MESPLÈDE est abrogé

La Rochelle, le 17 juin 2015

Pour La Préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Jean-Luc AMBROISE

arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Luc AMBROISE, Directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1ER : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc AMBROISE , les délégations de signature qui sont conférées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, seront exercées par :

Le Dr Alain MESPLÈDE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, pour la totalité des décisions énumérées à l'article 1er,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Luc AMBROISE et de M. Alain MESPLÈDE, délégation est donnée, à chacun dans son domaine de compétences, à :

- Monsieur Gérard DUBOIS, attaché d'administration, Secrétaire général de la DDPP, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1er chapitre I relative à l'administration générale.

- Monsieur André CALVARIN, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour l'ensemble des matières énumérées à l'article 1er chapitre II « Mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services », paragraphes 1 à 3 et paragraphe 20;
- Dr Catherine NICOLLET, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, pour l'ensemble des matières énumérées à l'article 1er chapitre II « Mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services », paragraphes 4 à 19 ;
- Dr Virginie BRUYERE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, pour l'ensemble des matières énumérées à l'article 1er chapitre II « Mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services », paragraphes 4 à 12 et paragraphe 14 ;
- Dr Laurence DURRIEU-CHAUMETTE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour les matières énumérées à l'article 1er chapitre II « Mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services », paragraphes 4 à 12 et paragraphe 14 ;

ARTICLE 2 : La Préfète de la Charente-Maritime et le directeur départemental de la protection des populations de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : L'arrêté N° 15-01 en date du 1er avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain MESPLÈDE est abrogé.

La Rochelle, le 17 juin 2015

Pour La Préfète et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Luc AMBROISE

arrêté N° 49-DDPP-SPC du 23 juin 2015 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste de VTT empruntant la voie publique sur la commune de Dompierre Sur Mer le 28 juin 2015

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Daniel SOENEN, président du « Véloce-Club Charente Océan » est autorisé à faire disputer une épreuve sportive cycliste de VTT empruntant la voie publique, sur le commune de Dompierre Sur Mer, le dimanche 28 juin 2015, suivant le parcours ci-annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service de la Protection du Consommateur
2 av. de Fétilly
CS 40263
17012 LA ROCHELLE Cédex 1

Course : circuit de 9.400 Km

Début: 11h00 - parking du Bois de Pins à Dompierre sur Mer

Fin: 17h00 environ - parking du Bois de Pins à Dompierre sur Mer

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC, du respect des dispositions fixées par le Conseil Général pour l'utilisation des dépendances du Domaine Public Fluvial du canal de Marans ainsi que des mesures suivantes :

- Afin de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache, les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs, fixes ou mobiles, nommément désignés en annexe. Ceux-ci doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.
- les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- chaque signaleur doit être en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. En outre, les barrières modèle K2, pré signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées afin de signaler un obstacle de caractère temporaire.
- la présence des signaleurs et la mise en place des équipements sont autorisées entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Les signaleurs quitteront les lieux et les équipements seront retirés, au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.
- Des signaleurs devront être présents à tous les carrefours et points dangereux situés sur le parcours. L'organisateur devra être très vigilant sur l'ensemble du parcours.
- la circulation sera réglementée par les autorités territoriales compétentes.

Mesures de sécurité et secours

Les mesures de sécurité et de secours seront conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline.

- deux secouristes majeurs titulaires du PSC1, dotés de moyens de communication adaptés au circuit et d'un véhicule pour se déplacer.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

A l'arrivée de l'épreuve, des barrières (ou cordes) seront placées de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 mètres avant le point d'arrivée et 100 mètres après).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Aucune publicité ni indication ne pourront être fixées sur les panneaux de signalisation verticale .

Le marquage au sol au départ et à l'arrivée devra avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

le Président du Conseil Général,

le Maire de Dompierre Sur Mer,

le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course.

La Rochelle, le 23 juin 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Luc AMBROISE

arrêté N° 15-50-DDPP-SPC du 23 juin 2015 portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste empruntant la voie publique sur les communes de Mons et Le Seure " Grand Prix de la Municipalité", le 27 juin 2015

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Marcel GUYONNET, Président du Vélo Club Mathalien, est autorisé à faire disputer une course cycliste empruntant la voie publique sur les communes de Mons et Le Seure, dénommée « Grand Prix de la Municipalité », le samedi 27 juin 2015, suivant le parcours ci-annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la Protection du Consommateur

2 av. de Fétilly

CS 40263

17012 LA ROCHELLE Cédex 1

Course : circuit de 11,00 km

Début : 14h30 – Mons, centre

Fin : 18h00 environ – Mons, centre

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC ainsi que des mesures suivantes :

- L'organisateur devra rappeler aux concurrents, aux véhicules accompagnateurs et aux signaleurs mobiles à moto de respecter scrupuleusement le code de la route. Ils ne devront pas empiéter sur les voies de circulation venant en sens inverse et ils ne devront pas contourner les carrefours giratoires par la gauche, afin de permettre la libre circulation des véhicules.
- Afin de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache, les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs, fixes ou mobiles, nommément désignés en annexe. Ceux-ci doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.
- les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- chaque signaleur doit être en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. En outre, les barrières modèle K2, pré-signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées afin de signaler un obstacle de caractère temporaire.
- la présence des signaleurs et la mise en place des équipements sont autorisées entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Les signaleurs quitteront les lieux et les équipements seront retirés, au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.
- Des signaleurs devront être présents à tous les carrefours et points dangereux situés sur le parcours. L'organisateur devra être très vigilant sur l'ensemble du parcours.
- le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.
- la circulation sera réglementée par les autorités territoriales compétentes.

Mesures de sécurité et secours

Les mesures de sécurité et de secours seront conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline.

- dispositif de secours et secouristes : 1 Ambulance Mathalienne et son équipage

- Médecin : Dr PONS

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Au départ et à l'arrivée de l'épreuve, si différents, des barrières seront placées de chaque côté de la piste, sur une distance minimale de 200 mètres (100 mètres avant le point d'arrivée et 100 mètres après).

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Aucune publicité ni indication ne pourront être fixées sur les panneaux de signalisation verticale.

Le marquage au sol au départ et à l'arrivée devra avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La sous-préfète de Saintes,

Le sous-préfet de St Jean d'Angély,

le Président du Conseil Général,

Les Maires de Mons et Le Seure,

Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course.

La Rochelle, le 23 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Jean-Luc AMBROISE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale protection des populations")

1.10. Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (GEV ENTRETIEN)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

DECLARE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Charente-Maritime le 20 mai 2015 par Madame David GRENON, en qualité de dirigeant de l'organisme GEV ENTRETIEN dont le siège social est situé rue de la Solitude – 17570 LES MATHES et enregistré sous le numéro SAP514280387 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces prestations sont effectuées en qualité de PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 21 mai 2015

P/La Préfète et par délégation
du Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
L'Attaché Principal d'Administration,
Adjoint chargé de l'Emploi,
Signé : Paul-Henri JUTANT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (AS2I)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DECLARE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Charente-Maritime le 21 mai 2015 par Monsieur Patrick COIN, en qualité de gérant de l'organisme AS2I dont le siège social est situé 64 rue Olivier Brillouet – 17700 -SURGERES et enregistré sous le numéro SAP522205566 pour les activités suivantes :

- ASSSITANCE INFORMATIQUE A DOMICILE

Ces prestations sont effectuées en qualité de PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 21 mai 2015

P/La Préfète et par délégation
du Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
L'Attaché Principal d'Administration,
Adjoint chargé de l'Emploi,
Signé : Paul-Henri JUTANT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (MULTI FLO)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DECLARE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Charente-Maritime le 26 mai 2015 par Madame Florence GUIINDET représentant l'organisme MULTI FLO dont le siège social est situé 7A rue du Rencos – 17250 ROMEGOUX et enregistré sous le numéro SAP414494187 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans Soutien scolaire à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage

Ces prestations sont effectuées en qualité de PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 4 juin 2015

P/La Préfète et par délégation
du Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,

du Travail et de l'Emploi,
L'Attaché Principal d'Administration,
Adjoint chargé de l'Emploi,
Signé : Paul-Henri JUTANT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Entreprise Raphaël SUBILLEAU)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DECLARE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Charente-Maritime le 28 mai 2015 par Monsieur Raphael SUBILLEAU représentant l'organisme Raphael SUBILLEAU dont le siège social est situé MILLET – 17270 MONTGUYON et enregistré sous le numéro SAP811354091 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage

Ces prestations sont effectuées en qualité de PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 4 jun 2015

P/La Préfète et par délégation
du Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
L'Attaché Principal d'Administration,
Adjoint chargé de l'Emploi,
Signé : Paul-Henri JUTANT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (SARL SAS DOM' - SOLU'DOM)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DECLARE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Charente-Maritime le 24 mai 2015 par Monsieur Michel-Albert LETAWE en qualité de gérant de la SARL SAS'DOM – SOLU'DOM dont le siège social est situé 13bis rue Ambroise Paré – 17640 VAUX/MER et enregistré sous le numéro SAP801335217 pour les activités suivantes :

- Accompagnement et déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces prestations sont effectuées en qualité de PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 11 juin 2015

P/La Préfète et par délégation
du Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
L'Attaché Principal d'Administration,
Adjoint chargé de l'Emploi,
Signé : Paul-Henri JUTANT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Philippe PONCET)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DECLARE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Charente-Maritime le 12 juin 2015 par Monsieur Philippe PONCET représentant l'organisme Philippe PONCET dont le siège social est situé 16 rue du Levant 17137 MARSILLY et enregistré sous le numéro SAP811545755 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces prestations sont effectuées en qualité de PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 22 juin 2015

P/La Préfète et par délégation
du Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
L'Attaché Principal d'Administration,
Adjoint chargé de l'Emploi,
Signé : Paul-Henri JUTANT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Sandrine MECHIN)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DECLARE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Charente-Maritime le 22 juin 2015 par Madame Sandrine MECHIN représentant l'organisme Sandrine MECHIN dont le siège social est situé 8 Chemin de la Motte Ronde - 17120 SEMUSSAC et enregistré sous le numéro SAP523466555 pour les activités suivantes :

- COURS PARTICULIERS A DOMICILE
- SOUTIEN SCOLAIRE A DOMICILE

Ces prestations sont effectuées en qualité de PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 22 juin 2015

P/La Préfète et par délégation
du Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
L'Attaché Principal d'Administration,
Adjoint chargé de l'Emploi,
Signé : Paul-Henri JUTANT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Sandrine SICRE)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DECLARE

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Charente-Maritime - le 12 juin 2015 par Madame Sandrine SICRE, représentant l'organisme Sandrine SICRE dont le siège social est situé 14 Chemin des Roches – 17290 FORGES, enregistré sous le numéro SAP N°490652278 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leur déplacement
- Assistance administrative à domicile

Ces prestations sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 22 juin 2015

P/La Préfète et par délégation
du Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
L'Attaché Principal d'Administration,
Adjoint chargé de l'Emploi,
Signé : Paul-Henri JUTANT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Maguy BOURDRON)

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DECLARE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Charente-Maritime - le 22 juin 2015 par Madame Maguy BOURDRON, représentant l'organisme Maguy BOURDRON dont le siège social est situé 8 b rue de Rançannes – 17800 – ST QUANTIN DE RANCANNE, enregistré sous le numéro SAP N°812135226 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces prestations sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 23 juin 2015

P/La Préfète et par délégation
du Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
L'Attaché Principal d'Administration,
Adjoint chargé de l'Emploi,
Signé : Paul-Henri JUTANT

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17")

1.11. Préfecture de la région Poitou-Charentes

Arrêté n° 91/SGAR/2015 en date du 29 juin 2015 organisant la suppléance de la Préfète de la Région Poitou Charentes du 11 juillet 2015 au 14 juillet 2015

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 :

La suppléance de la Préfète de la région Poitou-Charentes sera assurée par Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de la Charente-Maritime, du 11 juillet 2015 à 8 heures jusqu'au 14 juillet 2015 à 8 heures ;

Article 2 :

Les délégations consenties aux Directeurs régionaux demeurent valables pendant cette période de suppléance.

Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Préfète de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Préfète de région,

Christiane BARRET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète de la région Poitou-Charentes

7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 Poitiers

ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif

15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Préfecture de la région Poitou-Charentes")

1.12. Préfecture Maritime Atlantique

Arrêté n°15-70 DU 29 JUIN 2015 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de « La Conche », sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines (Charente-Maritime).

Le préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1er : Dans la bande littorale de « La Conche » sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade et deux chenaux traversiers.

Zone réservée à la baignade

Article 2 : La zone de baignade surveillée établie par le maire de Saint-Clément-des-Baleines est implantée au lieu-dit plage de « Zanuck » et elle est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

A : 46° 14.62'N – 01° 32.54'W
B : 46° 14.69'N – 01° 32.58'W
C : 46° 14.74'N – 01° 32.44'W
D : 46° 14.66'N – 01° 32.40'W

Dans cette zone, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Navigation dans les chenaux

Article 3 : Le chenal traversier de sécurité est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des engins nautiques de secours et des navires à moteur. Il est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

I : 46° 14.61'N – 01° 33.06'W
J : 46° 14.72'N – 01° 32.92'W
K : 46° 14.68'N – 01° 32.88'W
L : 46° 14.61'N – 01° 32.99'W

Dans ce chenal, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4 : Le chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et des navires à voile non immatriculés et des sports de loisirs, de glisse est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

E : 46° 14.60'N – 01° 32.91'W
F : 46° 14.67'N – 01° 32.88'W
G : 46° 14.66'N – 01° 32.86'W
H : 46° 14.61'N – 01° 32.87'W

Dans ce chenal, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Dispositions générales

Article 5 : Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Saint-Clément-des-Baleines, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 8 : L'arrêté n° 2012/119 du préfet maritime de l'Atlantique du 12 septembre 2012 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune de Saint-Clément-des-Baleines est abrogé.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Charente-Maritime, le maire de Saint-Clément-des-Baleines ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime et affiché à la mairie et sur les plages.

Fait à Brest le 29 juin 2015

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

Loïc Laisné

ANNEXE

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



DIFFUSION

- Préfecture de Charente-Maritime (pour diffusion au RAA)
- Mairie de Saint-Clément-des-Baleines (pour affichage sur les lieux concernés)
- DDTM de Charente-Maritime
- DML de Charente-Maritime
- DIRM SA
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP de Charente-Maritime
- CODIS de Charente-Maritime
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (3.24)

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage d'Aytré, sur la commune d'Aytré (Charente-Maritime).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

ARRETE

Article 1er : Dans la bande littorale de la plage d'Aytré sur la commune d'Aytré il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade et un chenal traversier.

Zone réservée à la baignade

Article 2 : La zone de baignade surveillée établie par le maire est implantée la plage d'Aytré et elle est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 46° 7.554'N – 01° 7.677'W

B : 46° 7.484'N – 01° 7.796'W

C : 46° 7.016'N – 01° 7.658'W

D1 : 46° 7.018'N – 01° 7.466'W

Dans cette zone, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Circulation dans les chenaux

Article 3 : Le chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et des navires à voile non immatriculés et également aux allers et retours entre le rivage et le large pour la pratique des sports et loisirs de glisse est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

C : 46° 7.016'N – 01° 7.658'W

D : 46° 7.000'N – 01° 7.463'W

E : 46° 6.818'N – 01° 7.459'W

F : 46° 6.820'N – 01° 7.662'W

Dans ce chenal, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Une ligne de sécurité, délimitant la présence de pierres en affleurement, est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

G : 46° 6.712'N – 01° 7.641'W

H : 46° 6.848'N – 01° 7.935'W

La baignade et la navigation sont interdites dans un périmètre de 30 mètres au Sud-Ouest de la ligne joignant ces deux points.

Dispositions générales

Article 4 : Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le balisage est établi par les soins de la commune d'Aytré conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 7 : L'arrêté n° 60/93 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juillet 1993 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la commune d'Aytré est abrogé.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Charente-Maritime, le maire d'Aytré ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime et affiché à la mairie et sur les plages.

Fait à Brest le 29 juin 2015

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,

l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

Loïc Laisné

ANNEXE

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



DIFFUSION

- Préfecture de Charente-Maritime (pour diffusion au RAA)
- Mairie d'Aytré (pour affichage sur les lieux concernés)
- DDTM de Charente-Maritime
- DML de Charente-Maritime
- DIRM SA
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP de Charente-Maritime
- CODIS de Charente-Maritime
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (AR).

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Préfecture Maritime Atlantique")

1.13. Visiteur

ARRETE du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement,

ARRETE

Article 1er – Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 octobre 2010, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 août 2011, 17 janvier 2012, 6 juin 2012 et 17 septembre 2014, est modifié ainsi qu'il suit (les modifications figurent en gras) :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

- Représentants du Conseil Régional de Poitou-Charentes :
 - Monsieur Serge MORIN, Conseiller Régional
 - Monsieur Pascal DUFORESTEL, Conseiller Régional
- Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :
 - Madame Claudine GOICHON, Conseillère Régionale
- Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :
 - Monsieur Gilles GAY, Conseiller Départemental
- Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
 - Madame Séverine VACHON, Conseillère Départementale
 - Monsieur Bernard BELAUD, Conseiller Départemental
- Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :
 - Madame Marie-Josèphe CHATEVAIRE, Conseillère Départementale
- Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :
 - Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Conseiller Départemental

Recueil des Actes Administratifs - Mois de juillet - Date de publication : 01/07/2015

- Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :
Monsieur François BON, Délégué
- Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :
Madame Catherine TROMAS, Déléguée
- Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :
Monsieur Daniel DAVID, Conseiller municipal de Champdeniers
Monsieur Bruno LEPOIVRE, Adjoint au Maire de La Crèche
Monsieur Vincent YGOUT, Conseiller municipal de Mauzé-sur-le-Mignon
Monsieur Elmano MARTINS, Conseiller municipal de Niort
Monsieur François MARTIN, Adjoint au Maire de Prahecq
Monsieur Gilles PICHON, Maire de Rom
Monsieur Gérard BOBINEAU, Adjoint au Maire de Saint Gelais
Monsieur Bernard BERNIER, Maire de Xaintray
- Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :
Monsieur Roger GERVAIS, Maire de Saint Médard d'Aunis
Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de Sainte Soulle
Monsieur Jean-Philippe ROUSSEAU, Adjoint au Maire de Ferrières d'Aunis
Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Maire de La Ronde
- Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée :
Monsieur Daniel DAVID, Maire de Benet
Monsieur Denis BASSAND, Adjoint au Maire de Le Gué-de-Velluire
Monsieur André BOULOT, Maire de Nalliers
Monsieur Dominique POITIERS, Adjoint au Maire de Nieul-sur-l'Autise
- Représentant du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :
Monsieur Philippe BOUSSIRON, Délégué
- Représentant du Syndicat Mixte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :
Monsieur Christian RIDOUARD, Vice-Président

- Représentant du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) :
Monsieur Claude ROULLEAU, Président
- Représentant du Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) :
Monsieur Alain PIVETEAU, Délégué
- Représentant du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes:
Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président
- Représentant du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable Plaine et Graon:
Monsieur Jean-Pierre JOLY, Président

Le reste sans changement.

La nouvelle composition consolidée de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Niort, le 18 juin 2015

Le Préfet

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

Composition consolidée de la CLE du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

- Représentants du Conseil Régional de Poitou-Charentes :
 - Monsieur Serge MORIN, Conseiller Régional
 - Monsieur Pascal DUFORESTEL, Conseiller Régional
- Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :
 - Madame Claudine GOICHON, Conseillère Régionale
- Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :
 - Monsieur Gilles GAY, Conseiller Départemental
- Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
 - Madame Séverine VACHON, Conseillère Départementale
 - Monsieur Bernard BELAUD, Conseiller Départemental
- Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :
 - Madame Marie-Josèphe CHATEVAIRE, Conseillère Départementale
- Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :
 - Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Conseiller Départemental
- Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :
 - Monsieur François BON, Délégué
- Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :

Madame Catherine TROMAS, Déléguée

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Daniel DAVID, Conseiller municipal de Champdeniers

Monsieur Bruno LEPOIVRE, Adjoint au Maire de La Crèche

Monsieur Vincent YGOUT, Conseiller municipal de Mauzé-sur-le-Mignon

Monsieur Elmano MARTINS, Conseiller municipal de Niort

Monsieur François MARTIN, Adjoint au Maire de Prahecq

Monsieur Gilles PICHON, Maire de Rom

Monsieur Gérard BOBINEAU, Adjoint au Maire de Saint Gelais

Monsieur Bernard BERNIER, Maire de Xaintray

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :

Monsieur Roger GERVAIS, Maire de Saint Médard d'Aunis

Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de Sainte Soulle

Monsieur Jean-Philippe ROUSSEAU, Adjoint au Maire de Ferrières d'Aunis

Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Maire de La Ronde

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée :

Monsieur Daniel DAVID, Maire de Benet

Monsieur Denis BASSAND, Adjoint au Maire de Le Gué-de-Velluire

Monsieur André BOULOT, Maire de Nalliers

Monsieur Dominique POITIERS, Adjoint au Maire de Nieul-sur-l'Autise

Représentant du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

Monsieur Philippe BOUSSIRON, Délégué

Représentant du Syndicat Mixte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :

Monsieur Christian RIDOUARD, Vice-Président

Représentant du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres (SERTAD) :

Monsieur Claude ROULLEAU, Président

Représentant du Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) :

Monsieur Alain PIVETEAU, Délégué

Représentant du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes:

Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable Plaine et Graon:

Monsieur Jean-Pierre JOLY, Président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

Trois représentants de l'Union des Marais Mouillés de la Venise Verte,

Un représentant de l'Union des Marais de la Charente-Maritime,

Un représentant de la Section Régionale Conchylicole Poitou-Charentes,

Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime,

Un représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres,

Un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,

Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres,

Un représentant de l'Association de Concertation pour l'Irrigation et la Maîtrise de l'Eau de Charente-Maritime,

Un représentant de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres,

Un représentant de Nature Environnement 17,

Un représentant de l'Association de Protection, d'Information, d'Etude de l'Eau et de son Environnement,

Un représentant de Ligue de Protection des Oiseaux de Vendée,

Un représentant de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,

Un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (16 membres)

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,

Le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,

Le Préfet de la Vendée ou son représentant,

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne ou son représentant,

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,

Le Président de l'établissement public du marais poitevin ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,

Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre - Poitou-Charentes ou son représentant,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes ou son représentant,

Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres.

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Visiteur")

2. Avis

2.1. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY

AVIS FAVORABLE de la CDAC du 17 juin 2015 au PC/AEC portant sur la création de 10 cellules de moins de 300m² dans deux batiments d'une surface totale de 1853,50m² à Rochefort 95, rue des Pêcheurs d'Islande

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A DECIDE

D'émettre, à l'unanimité des membres présents, **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale accompagnant le permis de construire relatif à l'extension d'un ensemble commercial par création de dix cellules de moins de 300 m² (huit non alimentaires et deux alimentaires) dans deux bâtiments de 624 m² et 1 229,50 m², soit une surface de vente totale de 1 853,50m², à ROCHEFORT (17300) 95 rue des Pêcheurs d'Islande déposé par la S.C.I. Marais Rochefortais domiciliée à SAINT-GERMAIN L'AIGUILLER (85390) Le Frêne, représentée par Monsieur Jean-Pierre CHAIGNEAU en sa qualité de gérant.

A LA ROCHELLE le 17 juin 2015
La Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de la Charente-Maritime,
P./ La Sous-Préfète de SAINT-JEAN D'ANGELY par intérim et
par suppléance,
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
Denis ROGUET

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY")

2.2. Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime

Décision du 12 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Olivier LE GOUESTRE,

Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses du budget de l'Etat

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE
DE LA CHARENTE-MARITIME

DECIDE

ARTICLE PREMIER : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier LE GOUESTRE, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de Madame la Préfète, les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses se rapportant à l'activité des services relevant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique imputées au titre III (fonctionnement) du BOP déconcentré zonal n°4 – programme 176 « police nationale » - Unité Opérationnelle de département de la Charente-Maritime, à :

- Monsieur Stéphane LACOUR, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique Adjoint de la Charente-Maritime, dans la limite de 10 000€ TTC par acte ;
- Monsieur Philippe MOUNIER, Attaché d'Administration de l'État, Chef du Service de Gestion Opérationnelle à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime, dans la limite de 5 000€ TTC par acte ;
- Madame Delphine VAILLANT, Secrétaire Administrative de Classe Normale, Adjointe au Chef du Service de Gestion Opérationnelle, dans la limite de 500€ par acte ;
- Monsieur Marc SOREIL, Technicien des Systèmes d'Information et de Communication de Classe Exceptionnelle, Chef du Bureau Départemental des Systèmes Informatiques et des Télécommunications, dans la limite de 500€ par acte ;
- Monsieur Didier GAUDIN, Gardien de la paix, gestionnaire logistique au sein du Service de Gestion Opérationnelle, dans la limite de 1 000€ TTC par acte.

ARTICLE 2 : La présente décision modifie et complète la décision du 22 août 2013. Elle sera notifiée au Directeur Départemental des Finances Publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 12 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
de la Charente-Maritime.

Olivier LE GOUESTRE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime")

2.3. Direction Départementale des territoires et de la mer

Décision du 22 juin 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel MOTTIN, chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime et à Madame Amandine DECARLI, son adjointe,

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Direction régionale des affaires culturelles

Décide

1 - Délégation est donnée à Monsieur Lionel MOTTIN, chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime et à Madame Amandine DECARLI, son adjointe, à l'effet de signer, au nom de la préfet du département de la Charente-Maritime :
les autorisations de travaux, non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, au titre des articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
les autorisations de travaux situés en secteurs sauvegardés ;

les autorisations spéciales de travaux en sites classés pour les constructions, travaux et ouvrages exemptés de permis de construire ou relevant du régime de la déclaration préalable, ainsi que pour l'édification et la modification des clôtures (articles L 441-2, L 422-1 à L 422-5, R 421-1, R 422-1 2e alinéa et R 422-2 du code de l'urbanisme) ; tous actes entrant dans le cadre des attributions répressives définies aux articles L 313-11, L 480-2 alinéas 1 et 4, L 480-6 et L 480-9 alinéas 1 et 2 du code de l'urbanisme dans leur application aux infractions à la législation sur les sites et les abords de monuments historiques telle que mentionnée aux articles L624-3 du code du patrimoine et L341-19 du code de l'environnement.

2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 22 juin 2015

Le directeur régional des affaires culturelles

Pierre Lungheretti

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale des territoires et de la mer")

2.4. Direction des affaires générales du Groupe Hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis

Portant désignation de Madame Claudine MAHE pour assurer l'intérim de la Direction des Ecoles Paramédicales du Groupe Hospitalier

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE – RE – AUNIS

DECIDE

Article 1 – Madame Claudine MAHE, cadre formateur, est chargée de l'intérim des fonctions de directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants durant la période du 11 juillet 2015 au 15 novembre 2015.

Article 2 – A ce titre, Madame Claudine MAHE reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous les actes et décisions afférents au fonctionnement des instituts de formation, en particulier :

1. Fonction pédagogique IFSI et IFAS

Domaine pédagogique	Domaine financier
Epreuves de sélection : <ul style="list-style-type: none">- Règlement intérieur des concours- Procédure du concours envoyée à l'ARS- Convocations des candidats- Courriers aux surveillants du concours- Courriers aux jurys (pour correction copies, épreuves orales)- Compte rendu des décisions des jurys d'admissibilité et d'admission- Liste des candidats admissibles pour affichage	Epreuves de sélection : <ul style="list-style-type: none">- Devis pour la location des salles pour les épreuves écrites (documents cosignés par le Directeur des Ressources Humaines)- Devis et convention pour l'achat des tests d'aptitude: (documents cosignés par le Directeur des Ressources Humaines)

<ul style="list-style-type: none"> - Liste des candidats admis pour affichage - Courriers individuels de notification des résultats aux candidats 	<ul style="list-style-type: none"> - Récapitulatif des chèques d'inscription au concours pour le Trésor Public
<p>Suivi de la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestations de scolarité - Règlement intérieur de l'IFSI-IFAS - Attestations diverses inhérentes à la formation - Conventions de stage pour les étudiants - Convocations des membres de la Commission d'Attribution des Crédits - Compte-rendu des CAC - Fiches individuelles des résultats par semestre (dossier scolaire) - Dossiers scolaires pour présentation au jury final DRJSCS - Avertissements écrits si problèmes disciplinaires - Courriers aux étudiants suite aux interruptions de scolarité et/ou reprises de formation 	<p>Suivi de la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Choix du fournisseur pour l'achat des tenues de stage par les étudiants - Récapitulatif des chèques d'inscription à l'IFSI pour le Trésor Public - Fiches CERFA individuelles pour sécurité sociale étudiante - Devis des frais de formation pour les financements des étudiants - Déclaration mensuelle de présence des étudiants financés (pôle emploi et employeurs) - Tableau récapitulatif des indemnités de stage et frais de déplacement des étudiants infirmiers après chaque stage
<p>Conseil pédagogique, conseil technique, conseil de discipline :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convocations des membres - Rapports circonstanciés présentés à ces instances - Décisions prises par le directeur suite à l'avis de ces instances 	

2. Gestion du personnel

- Evaluations annuelles
- Demandes de formations au plan de formation annuel
- Fiches trimestrielles pour remboursement des frais de déplacement des formateurs
- Rapports éventuels

3. Logistique

- Commandes de fournitures papeterie
- Commandes de fournitures pour l'entretien des locaux
- Commandes de petit matériel de pharmacie pour les travaux pratiques de simulation des soins
- Demandes de matériel / plan d'équipement annuel
- Demandes de travaux / plan de travaux annuel

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 - Cette décision prend effet à compter du 11 juillet 2015. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait en double exemplaires
à La Rochelle, le 22 juin 2015

Le cadre formateur

Le Directeur,

Claudine MAHE

Alain MICHEL

DESTINATAIRES :

Monsieur le Directeur

Madame MAHE

DRH

Madame le Trésorier Principal

Archives

Affichage

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction des affaires générales du Groupe Hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis")

Imprimé à la Préfecture de Charente-Maritime

Date de publication le 01/07/2015